



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 26 ET 27 MARS 2015

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

| | |
|---|----------|
| 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR..... | 4 |
| 2 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES..... | 4 |
| 2.1 Renseignements communiqués par les Membres | 4 |
| 2.1.1 Pérou – Résultats de la 46 ^{ème} réunion du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, tenue à Lima les 17-21 novembre 2014 (G/SPS/GEN/1396) | 4 |
| 2.1.2 Fédération de Russie – Renseignements concernant l'atelier régional sur les normes alimentaires dans le cadre du CCEURO, qui aura lieu à Saint-Pétersbourg (Russie) les 17-18 septembre 2015 | 4 |
| 2.1.3 Fédération de Russie – Scénario possible concernant la dissémination de la peste porcine africaine dans la région de l'Eurasie | 4 |
| 2.1.4 Union européenne – Renseignements actualisés sur la situation épidémiologique concernant la peste porcine africaine | 4 |
| 2.1.5 Japon – Renseignements actualisés sur la réponse à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, exploitée par TEPCO, et sur les restrictions à l'importation frappant des produits alimentaires japonais en liaison avec les nucléides radioactifs..... | 5 |
| 2.1.6 États-Unis d'Amérique – Nouvel outil de déclaration volontaire du Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments des États-Unis | 5 |
| 2.1.7 Indonésie – Renseignements concernant la 29 ^{ème} session de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC)..... | 5 |
| 2.1.8 Belize – Renseignements concernant un atelier national sur le Codex organisé à Belmopan, capitale du pays, les 28 et 29 janvier 2015 | 6 |
| 2.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents..... | 6 |
| 2.2.1 CODEX..... | 6 |
| 2.2.2 CIPV..... | 6 |
| 2.2.3 OIE (G/SPS/GEN/1394) | 6 |
| 3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.15) | 6 |
| 3.1 Nouvelles questions | 7 |
| 3.1.1 Mesures imposées par la Chine sur la viande bovine – Questions soulevées par l'Inde | 7 |
| 3.1.2 Restrictions générales à l'importation en raison de la fièvre porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne | 7 |
| 3.1.3 Restrictions générales à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène – Questions soulevées par l'Union européenne..... | 7 |

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

| | |
|--|-----------|
| 3.1.4 Mesures imposées par le Mexique sur les importations de fleurs d'hibiscus – Questions soulevées par le Nigéria..... | 8 |
| 3.1.5 Restrictions à l'importation renforcées appliquées par le Taipei chinois aux produits alimentaires en ce qui concerne les radionucléides – Questions soulevées par le Japon | 8 |
| 3.1.6 Proposition de règlement des États-Unis concernant des redevances d'utilisation pour les services de quarantaine et d'inspection des produits agricoles – Questions soulevées par le Mexique | 9 |
| 3.2 Questions soulevées précédemment | 9 |
| 3.2.1 Application et modification du Règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments – Questions soulevées par le Pérou (n° 238)..... | 9 |
| 3.2.2 Restrictions à l'importation renforcées appliquées par la Corée aux produits alimentaires et aliments pour animaux en ce qui concerne les radionucléides – Questions soulevées par le Japon (n° 359) | 10 |
| 3.2.3 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 354) | 11 |
| 3.2.4 Proposition révisée de l'Union européenne concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Questions soulevées par les États-Unis (n° 382)..... | 11 |
| 3.2.5 Interdiction de la France visant le <i>Bisphénol A</i> (BPA) – Questions soulevées par les États-Unis (n° 346)..... | 12 |
| 3.2.6 Non-acceptation par l'Australie et les États-Unis de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" concernant l'ESB – Questions soulevées par l'Inde (n° 376 et 375) | 13 |
| 3.2.7 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193) | 13 |
| 3.2.8 Prescriptions de la Turquie concernant l'importation de viande ovine – Questions soulevées par l'Australie (n° 340)..... | 14 |
| 3.2.9 Conditions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 358) | 14 |
| 3.2.10 Mesures des États-Unis concernant les poissons-chats – Questions soulevées par la Chine (n° 289)..... | 15 |
| 3.2.11 États-Unis – Coût élevé de la certification pour les exportations de mangues – Questions soulevées l'Inde (n° 373)..... | 15 |
| 3.2.12 Interdiction appliquée par l'UE à l'importation de certains légumes en provenance de l'Inde – Questions soulevées par l'Inde (n° 374) | 15 |
| 3.2.13 Fermeture de ports indonésiens – Questions soulevées par le Chili (n° 330) | 16 |
| 3.2.14 Retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés – Questions par l'Inde (n° 378)..... | 16 |
| 3.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.15 | 17 |
| 4 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE (G/SPS/GEN/804/REV.7)..... | 17 |
| 4.1 Fédération de Russie – Renseignements concernant les modifications des exigences sanitaires communes (G/SPS/N/RUS/50/Add.1) | 17 |
| 4.2 Nigéria – Renseignements supplémentaires sur le fonctionnement des dispositions relatives à la transparence | 17 |
| 5 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ..... | 17 |
| 6 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4..... | 18 |
| 6.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience..... | 18 |

| | |
|---|-----------|
| 6.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur | 18 |
| 7 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6 | 18 |
| 7.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur statut concernant les parasites ou les maladies | 18 |
| 7.1.1 Nigéria – Situation concernant la grippe aviaire (G/SPS/GEN/1397) | 18 |
| 7.1.2 Mexique – Renseignements concernant les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies | 18 |
| 7.1.3 Afrique du Sud – Statut au regard de la fièvre aphteuse | 19 |
| 7.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies | 19 |
| 7.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur | 19 |
| 8 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION | 19 |
| 8.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat | 19 |
| 8.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/521/Rev.10, G/SPS/GEN/997/Rev.5) | 19 |
| 8.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1384) | 20 |
| 8.2 Renseignements communiqués par les Membres | 20 |
| 8.2.1 Activités d'assistance technique fournies par l'Union européenne en 2014 (G/SPS/GEN/1139/Add.3) | 20 |
| 8.3 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur | 21 |
| 9 EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS | 21 |
| 9.1 Quatrième examen | 21 |
| 9.1.1 Rapport sur la réunion informelle | 21 |
| 9.1.2 Adoption du rapport du quatrième examen (G/SPS/W/280/Rev.2) | 23 |
| 9.1.3 Propositions présentées lors du quatrième examen | 24 |
| 10 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES | 24 |
| 10.1 Nouvelles questions | 24 |
| 10.1.1 États-Unis – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE | 24 |
| 10.2 Questions soulevées précédemment | 25 |
| 11 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES | 25 |
| 11.1 Rapport sur la réunion informelle | 25 |
| 12 OBSERVATEURS | 28 |
| 12.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur | 28 |
| 12.2 Demandes de statut d'observateur | 29 |
| 12.2.1 Nouvelles demandes | 29 |
| 12.2.2 Demandes en suspens | 29 |
| 13 ÉLECTION DU PRÉSIDENT | 30 |
| 14 AUTRES QUESTIONS..... | 30 |
| 15 DATE ET ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS SUIVANTES..... | 30 |

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa soixante-deuxième réunion ordinaire les 26 et 27 mars 2015. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/SPS/2).

2 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES

2.1 Renseignements communiqués par les Membres

2.1.1 Pérou – Résultats de la 46^{ème} réunion du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, tenue à Lima les 17-21 novembre 2014 (G/SPS/GEN/1396)

2.1. Le Pérou a fourni des renseignements sur la 46^{ème} réunion du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, tenue à Lima en novembre 2014. La session avait pour objectif général d'examiner et d'évaluer les avant-projets de normes du Codex concernant l'hygiène alimentaire. Les sujets suivants avaient notamment été examinés: les principes d'hygiène pour la maîtrise des parasites d'origine alimentaire, les directives pour prévenir la présence de *trichinella* dans la viande de porc, ainsi que les principes généraux d'hygiène pour les aliments à faible teneur en eau. La réunion avait permis de consolider et de resserrer les liens entre le Comité national du Codex du Pérou et les comités du Codex au niveau mondial. De plus amples informations sont fournies dans le document G/SPS/GEN/1396.

2.1.2 Fédération de Russie – Renseignements concernant l'atelier régional sur les normes alimentaires dans le cadre du CCEURO, qui aura lieu à Saint-Pétersbourg (Russie) les 17-18 septembre 2015

2.2. La Fédération de Russie a annoncé qu'un atelier régional sur les normes alimentaires destiné aux membres du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Europe (CCEURO) aurait lieu à Saint-Pétersbourg les 17-18 septembre 2015. La Russie a remercié les Pays-Bas pour leur coopération dans l'organisation de cet atelier et a invité les membres du CCEURO à participer.

2.1.3 Fédération de Russie – Scénario possible concernant la dissémination de la peste porcine africaine dans la région de l'Eurasie

2.3. La Fédération de Russie a appelé l'attention des Membres sur la situation de la peste porcine africaine (PPA) dans la région eurasiennne. De nouveaux foyers de la maladie avaient été signalés en Russie et en Ukraine en 2014 et la frontière de la zone de quarantaine en Europe avait progressé de 250 km dans le territoire de l'UE. De l'avis de la Russie, l'Union européenne avait sous-estimé le risque, d'où une nouvelle dissémination de la maladie. La Russie s'est notamment dite préoccupée par la dissémination de la PPA en Estonie et par les risques d'introduction de cette maladie dans la région russe de Leningrad que cela entraînait. La Russie s'est félicitée de l'ouverture de discussions constructives sur ce sujet et a réaffirmé sa volonté d'échanger des informations sur sa situation épizootique et de proposer des solutions au problème.

2.4. L'Union européenne a estimé que le moment était malvenu pour discuter des allégations de la Russie à l'encontre de l'Union européenne puisque le dossier était entre les mains de l'Organe de règlement des différends. L'Union européenne a en outre déploré les mots et le ton employés par la Russie lors de son intervention.

2.1.4 Union européenne – Renseignements actualisés sur la situation épidémiologique concernant la peste porcine africaine

2.5. L'Union européenne a fourni, pour la quatrième fois, un récapitulatif actualisé de la situation épidémiologique actuelle en matière de PPA à l'intérieur de son territoire. En dehors de la situation d'endémie bien connue en Sardaigne, le virus avait été introduit sur le territoire de l'Union européenne à partir de la Russie via le Bélarus en janvier 2014. Il avait été depuis lors détecté dans quatre États membres de l'UE (la Lituanie, la Pologne, la Lettonie et l'Estonie), avec une concentration des cas le long des frontières orientales de ces pays. L'Union européenne avait mis en place un ensemble complet et harmonisé de lois. Elle utilisait le système du zonage/de la régionalisation pour limiter les répercussions sur les échanges tout en éradiquant la maladie et en

empêchant sa propagation. La progression géographique limitée de la maladie plus d'un an après son introduction dans l'Union européenne illustre bien l'efficacité des mesures de lutte et de régionalisation mises en place. L'Union européenne s'est dite préoccupée par le fait que ses demandes répétées de renseignements sur les mesures de surveillance et de lutte prises par le Bélarus et la Russie étaient restées sans réponse. L'Union européenne a également indiqué que, de sa propre initiative, un groupe permanent d'experts en matière de PPA avait été établi l'année précédente en Europe orientale et dans les pays baltes, dans le cadre de l'OIE et de la FAO. Les Membres de ce groupe d'experts étaient la Russie, le Bélarus, l'Ukraine, les quatre États membres de l'UE touchés et la Commission européenne, l'OIE faisant quant à elle office de secrétariat. En raison du caractère transfrontalier de la PPA, ce groupe permanent avait pour but de renforcer la collaboration entre tous les pays touchés de manière à lutter plus efficacement contre cette maladie.

2.1.5 Japon – Renseignements actualisés sur la réponse à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, exploitée par TEPCO, et sur les restrictions à l'importation frappant des produits alimentaires japonais en liaison avec les nucléides radioactifs

2.6. Le Japon a fourni des renseignements actualisés sur la situation des produits alimentaires japonais à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire. Le Japon a noté que des mesures à plusieurs niveaux pour faire face au problème de l'eau contaminée, ainsi qu'une surveillance stricte des produits de la mer avaient été mises en place. Pour contribuer à donner une idée plus précise de la sécurité des produits de la pêche japonais, l'Agence japonaise de la pêche avait publié un rapport sur la surveillance des radionucléides dans les produits de la pêche et l'avait distribué au Comité SPS en juillet 2014. Le Japon a indiqué qu'en février 2015, TEPCO avait détecté une flaque d'eau contaminée qui s'accumulait sur le toit de l'un des bâtiments réacteurs et qui aurait pu atteindre l'océan par un conduit d'évacuation. Le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie avait ordonné à TEPCO d'effectuer un examen et de présenter des mesures correctives appropriées. Le Japon a indiqué que la surveillance rigoureuse du milieu marin montrait que le niveau de radioactivité de l'eau de mer, notamment près du conduit d'évacuation, n'avait pas sensiblement évolué et que les niveaux de radioactivité des produits de la pêche avaient diminué de façon stable. Le Japon a remercié le Royaume de Bahreïn, le Brunei Darussalam, Oman, le Royaume d'Arabie saoudite, la Thaïlande et les États-Unis d'Amérique d'avoir assoupli leurs restrictions à l'importation frappant des produits alimentaires japonais.

2.1.6 États-Unis d'Amérique – Nouvel outil de déclaration volontaire du Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments des États-Unis

2.7. Les États-Unis ont annoncé que le Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments (FSIS) de l'USDA avait récemment mis à disposition de tous les Membres de l'OMC un nouvel outil Web de déclaration volontaire de renseignements en matière d'équivalence notifié à l'OMC dans le document G/SPS/N/USA/2511/Add.1. Ce nouvel outil avait été créé dans le but d'aider les Membres à fournir ou mettre à jour les renseignements relatifs à leurs systèmes d'inspection. Cela accélérerait l'examen par le FSIS des demandes d'équivalence et accroîtrait la transparence, car les pays pourraient examiner l'état de leur demande en ligne. Les Membres souhaitant en savoir davantage ont été invités à se référer à la notification ou à consulter la délégation des États-Unis lors de la réunion.

2.1.7 Indonésie – Renseignements concernant la 29^{ème} session de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC)

2.8. L'Indonésie a annoncé que la 29^{ème} session de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC) se tiendrait à Bali, Indonésie, du 7 au 11 septembre 2015. L'Indonésie a invité tous les membres de l'APPPC à y participer et a indiqué que les lettres d'invitation seraient envoyées la première semaine d'août 2015.

2.1.8 Belize – Renseignements concernant un atelier national sur le Codex organisé à Belmopan, capitale du pays, les 28 et 29 janvier 2015

2.9. Le Belize a fait rapport sur un atelier national sur le Codex tenu les 28 et 29 janvier 2015 au Belize, en collaboration avec plusieurs entités nationales et avec le point de contact du Codex du Costa Rica et l'IICA. L'atelier avait porté sur des initiatives visant à renforcer davantage le travail du Comité national du Codex, sur les éléments essentiels d'un plan de travail national et sur les recommandations concernant la meilleure façon d'associer le secteur privé aux initiatives du Codex à l'échelle nationale. Le Belize a remercié le gouvernement du Costa Rica et l'IICA pour leur soutien.

2.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents

2.2.1 CODEX

2.10. Le Codex a donné un aperçu de ses activités récentes, faisant observer que onze sessions du Codex avaient eu lieu depuis la dernière réunion du Comité SPS. La 12^{ème} session du Comité sur les additifs alimentaires se tenait présentement en Chine. Le représentant du Codex a expliqué que les réunions du Codex étaient organisées par différents pays afin de réduire les coûts, mais aussi de contribuer à faire mieux connaître le travail du Codex dans le monde. De plus amples informations sont fournies dans le document G/SPS/GEN/1403.

2.2.2 CIPV

2.11. La CIPV fait rapport sur la dixième session de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) qui s'était réunie la semaine précédente. La Commission avait décidé de promouvoir la désignation de l'année 2020 comme année internationale de la préservation des végétaux, afin d'accroître la prise de conscience politique sur ce sujet, de promouvoir la préservation des végétaux en tant que bien public, d'accroître l'engagement en faveur des systèmes phytosanitaires nationaux et de mieux harmoniser la législation phytosanitaire à l'échelle nationale et internationale. Lors de la dixième session de la CMP, il y avait également eu un soutien massif en faveur de la mise en place d'un système de certification électronique pour les prescriptions phytosanitaires. La CIPV étudiait la possibilité de mettre au point un cadre administratif et juridique ainsi qu'un système financier pour cette plate-forme. Pour la première fois, la CIPV serait à même de fournir des services directs aux organisations nationales de protection phytosanitaire. La CIPV avait aussi adopté une recommandation sur les conteneurs maritimes, qui était importante vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes.

2.12. La CIPV a salué la proposition des États-Unis concernant l'évaluation des risques (G/SPS/GEN/1401) et s'est dite prête à participer à une session informelle, avant la réunion du Comité SPS du mois de juillet, pour partager des expériences concrètes en matière de sensibilisation et de communication. La CIPV s'est félicitée de la collaboration du Comité SPS dans ce domaine.

2.2.3 OIE (G/SPS/GEN/1394)

2.13. L'OIE a présenté son rapport figurant dans le document G/SPS/GEN/1394. Parmi les points qui seraient soumis pour adoption lors de la session générale de mai, l'OIE a mis l'accent sur le chapitre révisé du Code sanitaire pour les animaux terrestres relatifs à la fièvre aphteuse, sur de nouveaux amendements au chapitre sur l'ESB, sur un nouveau chapitre relatif à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, et sur un chapitre révisé relatif à l'infection par le virus de la peste équine.

3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.15)

3.1. Le Secrétariat a appelé l'attention sur le recueil annuel des problèmes commerciaux spécifiques, publié récemment (sous la cote G/SPS/GEN/204/Rev.15 et G/SPS/GEN/204/Rev.15/Corr.1). Le rapport recensait toutes les questions soulevées au Comité SPS au cours de l'année 2014. Au total, 29 problèmes commerciaux spécifiques avaient été examinés, dont 14 nouvelles questions, 12 questions soulevées précédemment et 3 questions notifiées comme résolues.

3.1 Nouvelles questions

3.1.1 Mesures imposées par la Chine sur la viande bovine – Questions soulevées par l'Inde

3.2. L'Inde a fait part de ses inquiétudes concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'importation de viande bovine en raison de la prévalence de la fièvre aphteuse en Inde. L'interdiction avait été imposée pour la première fois par la Chine en 1990 en raison de l'incidence de la peste bovine et de la fièvre aphteuse en Inde. Bien que l'Inde ait été déclarée indemne de peste bovine en 1995 aux termes d'une résolution de l'OIE, la Chine n'avait pas accepté son statut de pays indemne de peste bovine jusqu'à 2012. S'agissant de la fièvre aphteuse, l'Inde avait informé les autorités chinoises de la mise en œuvre d'un ambitieux programme de lutte contre la maladie au moyen de vaccins qui avaient permis de créer des zones indemnes de fièvre aphteuse, depuis lesquelles la viande bovine était exportée vers plusieurs pays. La Chine avait signé un protocole vétérinaire pour permettre l'importation de viande bovine en provenance de l'Inde en mai 2013. Toutefois, une visite d'inspection des installations de traitement de la viande devant être effectuée par les autorités chinoises de l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) était toujours en attente. L'Inde a également indiqué que tous les renseignements réclamés par l'AQSIQ avaient été fournis aux autorités chinoises. L'Inde demandait en conséquence à la Chine d'effectuer les inspections nécessaires le plus rapidement possible pour que le commerce de la viande bovine puisse reprendre en douceur.

3.3. La Chine a indiqué qu'un questionnaire avait été requis pour la levée de l'interdiction et que la première réunion du groupe d'experts avait été convoquée en décembre 2013. Mais, étant donné que le Ministère indien de l'agriculture n'avait pas envoyé d'experts à cette réunion, les échanges techniques sur la prévention de la fièvre aphteuse et la lutte contre cette maladie n'avaient pas pu avoir lieu. En outre, les données techniques demandées par la Chine n'avaient pas été fournies avant juillet 2014, et elles étaient en train d'être examinées. La Chine organiserait la seconde réunion du groupe d'experts en décembre 2015 en vue de lever l'interdiction et espérait que le Ministère indien de l'agriculture y dépêcherait un interlocuteur pour les questions techniques afin de faciliter la communication.

3.1.2 Restrictions générales à l'importation en raison de la fièvre porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne

3.4. L'Union européenne était reconnaissante envers ses partenaires commerciaux qui n'avaient pas pris de mesures de restriction à l'importation en raison des foyers de peste porcine africaine (PPA) et qui faisaient confiance au système de contrôle strict de l'UE. Dans le même temps, elle s'inquiétait des interdictions à l'échelle nationale imposées par plusieurs autres partenaires commerciaux et a souligné l'importance et l'efficacité des mesures de régionalisation. L'Union européenne avait prouvé qu'elle prenait très au sérieux les foyers de PPA, et veillait à fournir de la viande de porc et des produits du porc sûrs au marché de l'Union européenne comme aux pays tiers. La solidité du système de l'UE, notamment de ses mesures de surveillance et de contrôle, avait été démontrée en détail plus tôt durant la réunion. L'Union européenne a rappelé aux Membres leurs obligations en matière de régionalisation aux termes de l'article 6 de l'Accord SPS et a fait référence au document G/SPS/GEN/1159, dans lequel elle avait indiqué la façon de mettre efficacement en œuvre le processus de régionalisation des maladies animales. L'Union européenne a invité tous les Membres de l'OMC appliquant des mesures excessivement restrictives pour le commerce à respecter leurs obligations en matière de régionalisation et à lever toutes les interdictions appliquées à l'échelle nationale.

3.1.3 Restrictions générales à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène – Questions soulevées par l'Union européenne

3.5. L'Union européenne s'est dite également préoccupée par le fait que des Membres maintenaient les interdictions à l'échelle nationale sur ses produits avicoles. Elle a noté que les mesures de détection précoce, d'endiguement et d'éradication de la grippe aviaire d'application obligatoire dans les États membres de l'UE avaient fait la preuve de leur efficacité. L'Union européenne était déçue de constater que certains Membres avaient mis en place des interdictions temporaires qui n'avaient jamais été levées ou justifiées, tandis que d'autres n'avaient pas informé l'Union européenne des mesures ou du temps nécessaires pour reconnaître

la régionalisation. Elle a fait référence aux directives du Comité pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord SPS (G/SPS/48) et a invité tous les Membres à autoriser le commerce de tous les produits sûrs, notamment en provenance des zones indemnes.

3.1.4 Mesures imposées par le Mexique sur les importations de fleurs d'hibiscus – Questions soulevées par le Nigéria

3.6. Le Nigéria s'est dit préoccupé par certaines procédures de vérification employées par le Mexique à l'égard des fleurs d'hibiscus importées du Nigéria. À la suite d'une demande des organismes de quarantaine mexicains de changer le système de certificats, le Nigéria avait mis en place une plate-forme en ligne servant à produire des certificats phytosanitaires électroniques et avait engagé des discussions bilatérales avec les organismes de quarantaine mexicains. Les procédures de validation entraînaient des retards dans les exportations de fleurs d'hibiscus du Nigéria et des pertes réelles dans certains cas. Le Nigéria remerciait le délégué du Mexique des efforts déployés pour organiser une réunion bilatérale en marge de la réunion du Comité, mais notait qu'aucun délai n'avait été convenu pour résoudre cette question.

3.7. Le Burkina Faso a fait écho aux préoccupations exprimées par le Nigéria, car il rencontrait les mêmes problèmes dans ses exportations vers l'Indonésie. Le Sénégal partageait également ces préoccupations, indiquant qu'il essayait actuellement de développer son secteur des fleurs d'hibiscus et envisageait d'exporter vers le Mexique.

3.8. Le Mexique a expliqué que 14 cargaisons de fleurs d'hibiscus accompagnées de faux certificats SPS avaient été interceptées en 2014. Les autorités mexicaines avaient été depuis en communication permanente avec le Nigéria et avaient tenu une réunion dans la capitale, ainsi qu'une réunion bilatérale en marge de la réunion du Comité en vue de garantir l'authenticité des certificats établis par les autorités nigérianes. Il était impossible de fixer des délais du fait que certains aspects devaient encore être réglés, mais le Mexique a réaffirmé sa volonté de trouver rapidement une solution au problème.

3.1.5 Restrictions à l'importation renforcées appliquées par le Taipei chinois aux produits alimentaires en ce qui concerne les radionucléides – Questions soulevées par le Japon

3.9. Le Japon a fait part de ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par le Taipei chinois qui visait les exportations de produits alimentaires de cinq préfectures japonaises après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, exploitée par TEPCO, et concernant le projet de réglementation renforcée des importations exigeant la délivrance par les autorités japonaises d'un certificat d'essai préliminaire pour pratiquement tous les types de produits alimentaires japonais en provenance de toutes les autres préfectures. Le Japon avait fourni à maintes reprises au Taipei chinois des résultats de surveillance complets démontrant que les produits alimentaires japonais étaient propres à la consommation humaine. Quatre ans s'étaient écoulés depuis l'accident nucléaire de 2011. Dans l'intervalle, 13 Membres, parmi lesquels l'Australie et le Viet Nam, avaient levé leurs restrictions à l'importation. De nombreux d'autres Membres, dont l'Union européenne, les États-Unis et Singapour, avaient assoupli les leurs en s'appuyant sur des données scientifiques solides. Le Japon estimait que les mesures maintenues par le Taipei chinois n'étaient pas fondées sur les normes internationales pertinentes et qu'elles étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Le Japon a par conséquent demandé que le Taipei chinois lève l'interdiction à l'importation visant les cinq préfectures et retire le projet de réglementations renforcée des importations notifié au Comité SPS au mois de novembre précédent.

3.10. Le Taipei chinois a indiqué que, bien que tous les lots inspectés en provenance du Japon, aient été conformes à la réglementation du Taipei chinois les groupements de protection des consommateurs et le public demeuraient préoccupés par la sécurité sanitaire des aliments importés du Japon. Le projet notifié de mesure de contrôle prévoyant que les produits alimentaires importés du Japon devaient être accompagnés de certificats attestant que ces produits avaient été soumis à des tests de contrôle des niveaux d'irradiation avant leur exportation ainsi que de certificats d'origine était consécutif à l'incident de fuite d'eau contaminée survenu à la centrale nucléaire de Fukushima en 2013. Le Taipei chinois a fait part de sa volonté de poursuivre les

discussions bilatérales et espérait que l'on pourrait bientôt trouver une solution mutuellement satisfaisante à cette question.

3.1.6 Proposition de règlement des États-Unis concernant des redevances d'utilisation pour les services de quarantaine et d'inspection des produits agricoles – Questions soulevées par le Mexique

3.11. Le Mexique a fait part de son inquiétude face à la proposition de règlement des États-Unis touchant les redevances d'utilisation pour les services de quarantaine et d'inspection des produits agricoles. Il était particulièrement préoccupé par l'augmentation de plus de 200% des redevances afférentes aux services d'inspection pour les camions à transmission électronique et par l'augmentation de 52% de la redevance actuellement appliquée pour les autres types de camions. Les exportations mexicaines de produits agricoles entraient sur le territoire des États-Unis principalement par voie terrestre. Le Mexique était l'un des principaux partenaires commerciaux des États-Unis et sa principale source de produits agricoles: cette mesure aurait donc non seulement des incidences sur les frais de transport des produits mexicains mais également un effet direct sur les prix à la consommation, créant de l'inflation et mettant en péril les petits et moyens producteurs ainsi que des milliers d'emplois directement ou indirectement liés à ce secteur. Le Mexique relevait également que cette mesure pouvait être considérée comme discriminatoire à l'égard des importations mexicaines, et donc contraire à l'article 2:3, étant donné que la plupart des autres partenaires commerciaux n'exportaient pas par voie terrestre et avaient des volumes d'échanges avec les États-Unis beaucoup plus faibles. Le règlement allait aussi à l'encontre des obligations des Membres en matière de transparence, car il n'avait pas été officiellement notifié à l'OMC. De l'avis du Mexique, le règlement était également incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS, qui exigeaient que les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés se limitent aux coûts de traitement et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service. Le gouvernement mexicain et le secteur privé avaient participé aux procédures de consultation et avaient fait part de leurs préoccupations. Le Mexique espérait que ses remarques seraient prises en compte et a invité les États-Unis à se conformer aux dispositions de l'Accord SPS.

3.12. Les États-Unis ont indiqué que la proposition de règlement de l'APHIS avait été publiée le 25 avril 2014. En raison de l'intérêt porté à cette proposition de règlement par les parties prenantes, la période pour la présentation d'observations avait été prolongée jusqu'au 24 juillet 2014. Plus de 200 parties prenantes avaient présenté leurs commentaires et l'examen par l'APHIS se poursuivait. Les États-Unis ont donné l'assurance au Mexique qu'ils étudieraient attentivement ses observations et celles des autres parties avant de prendre une décision sur la question.

3.2 Questions soulevées précédemment

3.2.1 Application et modification du Règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments – Questions soulevées par le Pérou (n° 238)

3.13. Le Pérou a de nouveau exprimé ses préoccupations concernant la modification projetée du Règlement n° 258/97 de l'UE (G/SPS/GEN/1383). Le Pérou a contesté la compatibilité de la proposition de règlement de l'UE avec les articles 2:2 et 5 de l'Accord SPS qui imposent au Membre importateur d'adopter la mesure la moins restrictive pour le commerce sur la base d'une évaluation des risques, et a demandé à l'Union européenne de fournir le fondement scientifique de son règlement. Il notait la façon dont les statistiques commerciales relatives aux exportations de cañihua reflétaient les effets préjudiciables du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments sur les produits traditionnels péruviens issus de la biodiversité: alors que les exportations péruviennes de cañihua au niveau mondial s'étaient accrues de plus de 317% en 2013 et d'environ 206% en 2014, à destination de marchés comme l'Australie, le Canada et les États-Unis, sa commercialisation sur le marché de l'Union européenne était restreinte et son potentiel réel se trouvait de ce fait amputé. Le Pérou a aussi demandé à l'Union européenne de clarifier le sens de l'expression "d'une grande partie de la population" figurant à l'article 2, paragraphe 2, alinéa c). Cette définition ne précisait pas quels devaient être le pourcentage ou le nombre de personnes pouvant être considérés comme "une grande partie" de la population, ni s'il devait s'agir d'un échantillon représentatif de la population totale du pays ou si la population de zones particulières pouvait être prise en compte.

3.14. L'État plurinational de Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala et la République dominicaine ont indiqué qu'ils partageaient les préoccupations exprimées par le Pérou.

3.15. L'Union européenne a rappelé que la nouvelle proposition ne modifiait pas la définition des nouveaux aliments ni la portée du règlement, qui portait sur les aliments, les méthodes et les processus de production nouveaux pour l'Union européenne pour différentes raisons. Elle était en cela conforme à l'article 5:2 de l'Accord SPS. L'Union européenne a noté que dans certains cas, pour être sans danger, la consommation pouvait exiger des habitudes de préparation ou de consommation connues uniquement des consommateurs du pays produisant les aliments en question. Il était par conséquent impossible de prévoir les risques potentiels liés à ces nouveaux aliments, processus et méthodes de production et de les examiner dans le cadre d'une évaluation des risques globale. De ce fait, le niveau élevé de sécurité sanitaire des aliments visé dans l'Union européenne ne pouvait être atteint qu'en procédant au cas par cas dans le cadre d'un système d'approbation avant commercialisation. Le programme de l'UE concernant les nouveaux aliments était conforme à l'Accord SPS, car il s'agissait d'un système d'approbation avant commercialisation fondé sur une évaluation scientifique des risques, conformément aux articles 5 et 8 et à l'Annexe C. L'Union européenne a en outre réitéré son engagement à fournir des indications détaillées aux requérants sur les procédures d'autorisation et de notification et a noté que les produits tels que le cañihua devaient profiter tout particulièrement du nouveau règlement relatif aux nouveaux aliments, car ils étaient susceptibles de bénéficier de la procédure simplifiée et abrégée d'autorisation des aliments traditionnels en provenance de pays tiers. L'Union européenne a enfin rappelé que la discussion au Parlement européen et au Conseil n'était pas encore achevée; et qu'il n'y avait en conséquence pas encore de texte final. L'Union européenne ne pourrait donner de réponse définitive aux questions et aux préoccupations des Membres de l'OMC que lorsque le texte final serait disponible.

3.2.2 Restrictions à l'importation renforcées appliquées par la Corée aux produits alimentaires et aliments pour animaux en ce qui concerne les radionucléides – Questions soulevées par le du Japon (n° 359)

3.16. Le Japon a retiré ses préoccupations concernant les interdictions à l'importation et les prescriptions additionnelles en matière d'essai maintenues par le gouvernement coréen à l'égard des produits alimentaires japonais. Le Japon estimait que ces interdictions et ces prescriptions additionnelles en matière d'essai n'étaient pas transparentes, étaient discriminatoires, étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et ne reposaient pas sur des bases scientifiques. Le Japon avait tenu de nombreuses réunions bilatérales et fourni des renseignements détaillés à la Corée, en cherchant à utiliser les outils prévus par l'Accord SPS pour trouver une solution amiable. En outre, à la demande du gouvernement coréen, le Japon avait reçu sur place une commission d'enquête coréenne en décembre 2014 et janvier 2015 et avait aidé les membres de la commission à bien comprendre l'ampleur des mesures que le Japon avait prises pour assurer l'innocuité des produits de la pêche japonais. De son côté, la Corée n'avait pas répondu aux demandes du Japon et n'avait fourni aucune information sur les étapes et le calendrier relatifs à la levée de ses mesures. Afin d'illustrer le dommage causé par cette interdiction, le Japon a cité le cas de la région de Tohoku, dans laquelle environ 70% des ascidies d'élevage étaient auparavant exportées vers la Corée. Les éleveurs d'ascidies faisaient maintenant face à une interdiction, ce en dépit du fait que sur plus de 150 échantillons d'ascidies inspectés, les taux de césium radioactif relevés aient été bien en dessous du seuil d'innocuité reconnu par la Corée, voire si bas qu'ils étaient indétectables. Le Japon a insisté sur le fait que l'interdiction appliquée par la Corée aux produits susmentionnés ne reposait sur aucune base scientifique et a répété que si la Corée continuait à rester sourde aux demandes du Japon, il n'aurait pas d'autre choix que de recourir à d'autres mesures dans le cadre de l'OMC.

3.17. La Corée a indiqué que les procédures nécessaires pour résoudre cette question de façon bilatérale étaient en place depuis que le Japon avait soulevé cette question pour la première fois au sein du Comité SPS. La Corée a expliqué que l'interdiction avait été adoptée à titre de mesure provisoire conformément à l'article 5:7 de l'Accord SPS. Parallèlement, la Corée avait cherché à obtenir des renseignements supplémentaires de la part du gouvernement japonais et avait organisé un comité d'experts privé afin d'examiner ces renseignements et de vérifier les preuves scientifiques. Des experts coréens s'étaient en outre rendus au Japon à trois reprises depuis le mois de décembre précédent. La Corée était en train de réexaminer tous les renseignements obtenus et espérait coopérer pleinement avec le Japon pour résoudre cette question de manière bilatérale.

3.2.3 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 354)

3.18. Le Japon a rappelé sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Chine aux exportations de denrées alimentaires japonaises à la suite de l'incident survenu dans la centrale nucléaire de TEPCO. Il avait déjà exprimé les mêmes préoccupations à trois reprises depuis le mois de mars précédent et regrettait qu'aucun progrès n'ait été réalisé puisque la Chine maintenait toujours l'interdiction frappant les produits en provenance de dix préfectures japonaises. De l'avis du Japon, cette interdiction n'était pas fondée sur des normes internationales et était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié. En juin 2013, le Japon avait fourni à la Chine des résultats de sa surveillance qui avaient démontré que les produits alimentaires japonais étaient propres à la consommation humaine. Le Japon était également préoccupé par le fait que d'autres préfectures faisaient aussi l'objet d'interdictions frappant les importations de légumes, de fruits, de thé, de lait, de plantes médicinales et de produits apparentés. Alors que la Chine avait annoncé en 2011 qu'elle lèverait l'interdiction d'importer ces produits, elle avait été depuis très réticente à le faire, bien que le Japon ait proposé de fournir des certificats d'essai préliminaire. Le Japon craignait que la Chine évite délibérément toute avancée sur cette question, ce qui pourrait donner à penser qu'elle appliquait ses mesures comme une restriction déguisée au commerce international. Il a demandé à la Chine d'accepter immédiatement ses certificats d'essai préliminaire et de lever l'interdiction frappant les importations sans plus tarder.

3.19. La Chine a expliqué que l'incident survenu à la centrale nucléaire de TEPCO, qui avait causé des pertes importantes au Japon, menaçait sérieusement la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Elle avait donc appliqué des mesures appropriées aux produits agricoles et aux produits de la mer en provenance du Japon sur la base d'une évaluation des risques, conformément à la pratique internationale. Elle avait déjà ajusté les mesures relatives à l'inspection et à la quarantaine visant les produits alimentaires et agricoles japonais, et ne continuait d'appliquer des restrictions que pour les produits à haut risque provenant de régions très polluées. La Chine a fait part de ses préoccupations concernant les informations diffusées par les médias japonais sur les procédures de surveillance de la pollution nucléaire de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. D'après les médias japonais, la société chargée de la surveillance avait utilisé des méthodes de détection élémentaires et avait déversé directement des eaux usées de la centrale en pleine mer. En outre, aucune mesure n'avait été prise après la découverte d'une forte présence de substances radioactives dans certains conduits d'évacuation. La Chine a invité le Japon à vérifier les informations diffusées par les médias et a indiqué qu'elle prendrait des mesures en fonction des documents techniques fournis par le Japon et des résultats de l'évaluation des experts.

3.2.4 Proposition révisée de l'Union européenne concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Questions soulevées par les États-Unis (n° 382)

3.20. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant la consultation publique de l'UE sur la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sur les produits phytosanitaires et du règlement sur les produits biocides. Les États-Unis contestaient les données scientifiques prises en compte pour élaborer et choisir chacune des options exposées dans la feuille de route et craignaient qu'il n'ait pas été tenu compte du risque effectif. Appliquer une option d'"interruption d'usage" qui serait fondée uniquement sur la dangerosité et ne tiendrait pas compte du risque lié à l'exposition réelle pourrait avoir de graves conséquences sur les importations par l'UE de produits agricoles, y compris ceux des États-Unis. En outre, une interdiction des produits chimiques et des pesticides reposant uniquement sur leurs propriétés de perturbation endocrinienne risquait d'inciter à utiliser des produits plus dangereux, simplement parce qu'ils ne constitueraient pas des perturbateurs endocriniens. Les États-Unis ont invité l'Union européenne à expliquer dans un document public la façon dont les observations des principales parties prenantes seraient prises en compte et ont exhorté la Commission à adopter une approche tenant compte du rôle essentiel des pesticides dans la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

3.21. L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, l'Inde, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan et l'Uruguay partageaient les préoccupations des États-Unis concernant les effets socioéconomiques

que la mesure de l'UE aurait sur leur pays si la législation était approuvée. Plusieurs Membres ont demandé si l'Union européenne avait envisagé de mener une évaluation sur l'incidence économique de ce règlement et attendaient avec intérêt de plus amples informations.

3.22. L'Union européenne a indiqué qu'il n'y avait actuellement pas de nouvelle proposition législative de l'UE sur la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens. La Commission européenne était en train de mener une analyse d'impact complète, dans laquelle tous les aspects sanitaires, environnementaux et socioéconomiques, notamment les effets sur les échanges internationaux, seraient examinés. À la suite de la publication de la feuille de route en juin 2014, une consultation publique s'était tenue de septembre 2014 à janvier 2015. Plus de 27 000 réponses avaient été reçues et publiées sur le site Web de la Commission européenne et un rapport analytique sur ces réponses serait fourni en temps opportun. Une conférence des parties prenantes ouverte à toutes les parties concernées, y compris les pays tiers, était prévue pour le 1^{er} juin 2015, et une page Web spéciale contenant des renseignements sur l'analyse d'impact en cours serait disponible prochainement sur le site Web de DG-SANTE. Parallèlement, les études nécessaires pour étayer l'analyse d'impact étaient actuellement en cours. La première estimerait quelles substances devraient relever de chaque option au regard des critères énoncés dans la feuille de route, et passerait en revue, 700 produits chimiques. C'est seulement lorsque les résultats de ces présélections seraient disponibles, que la Commission européenne lancerait les études évaluant les impacts sur la santé, l'environnement, le commerce, l'agriculture et les effets socioéconomiques en général et les inclurait dans le rapport d'analyse d'impact qui accompagnerait toute proposition législative. Si une telle proposition était faite, le projet de loi serait alors notifié à l'OMC pour permettre aux Membres de formuler leurs observations, conformément aux obligations en matière de transparence de l'Accord SPS que l'Union européenne appuyait et souhaitait renforcer.

3.2.5 Interdiction de la France visant le *Bisphénol A* (BPA) – Questions soulevées par les États-Unis (n° 346)

3.23. Les États-Unis ont rappelé leurs préoccupations concernant l'interdiction par la France de l'utilisation du *Bisphénol A* (BPA) dans la fabrication de contenants alimentaires et surfaces entrant en contact avec les aliments, notamment les boîtes de conserve destinées aux aliments pour bébés à compter du 1^{er} janvier 2013 et à tous types d'aliments à compter du 1^{er} janvier 2015. Les États-Unis demandaient instamment à l'Union européenne de notifier cette interdiction au Comité SPS et ont prié la France de fournir l'évaluation des risques à l'appui de son interdiction. Ils ont également mis l'accent sur l'absence de fondements scientifiques justifiant cette interdiction en rappelant l'évaluation sur le BPA publiée par l'Agence des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'Institut fédéral allemand pour l'évaluation des risques (BfR). D'après les États-Unis, ces organismes considéraient que le BPA ne posait aucun problème de sécurité, que l'exposition au BPA par voie alimentaire ou par l'intermédiaire d'une combinaison d'autres sources, était considérablement inférieure au niveau sans danger, et ne présentait donc aucun risque pour la santé des consommateurs. Les États-Unis ont par conséquent demandé instamment à la France d'abroger l'interdiction visant le BPA.

3.24. L'Union européenne a expliqué qu'en règle générale, les États membres de l'UE pouvaient prendre leurs propres mesures nationales dans les domaines qui n'étaient pas harmonisés au niveau de l'UE. Pour les domaines harmonisés au niveau de l'UE, les États membres pouvaient, en outre, suspendre ou restreindre temporairement l'application des dispositions harmonisées de l'UE sur leur territoire lorsque, en raison de nouvelles données ou de la réévaluation des données existantes, il y avait des raisons précises de considérer que l'utilisation d'un matériau présentait un risque pour la santé humaine. Pour les domaines dans lesquels il n'y avait pas de mesures harmonisées, les États membres pouvaient adopter des dispositions nationales si celles-ci étaient jugées nécessaires pour la protection de la santé et de la vie des citoyens. D'après l'Union européenne, la France avait justifié ses mesures nationales par ces motifs.

3.25. L'Union européenne a en outre expliqué que le BPA avait fait l'objet d'opinions divergentes chez les scientifiques depuis plusieurs années, se référant à la fois aux évaluations des risques faites par les États-Unis et à celles de l'UE. La France avait adopté sa loi nationale en décembre 2012 sur la base d'une évaluation des effets du BPA sur la santé réalisée par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Cette évaluation avait été ensuite étayée par une évaluation spécifique des risques liés au BPA réalisée par l'Agence

française et publiée en avril 2013. L'EFSA avait achevé son évaluation complète des risques pour la santé publique présentés par BPA, qui n'avait été publiée qu'en janvier 2015. L'Agence française et l'EFSA avaient débattu de leurs divergences de vue, ce qui était prévu par la législation alimentaire européenne et était susceptible de se produire dans le cadre du processus normal d'évaluation scientifique des risques. L'Union européenne était actuellement en train d'évaluer en priorité et en détail l'avis de l'EFSA sur le BPA et jugerait de l'adéquation des mesures existantes de l'UE et de celles adoptées par les États membres. L'Union européenne veillerait à ce que les décisions prises au niveau de l'UE en matière de gestion des risques concernant l'utilisation du BPA dans les matériaux en contact avec les aliments soient communiquées efficacement à toutes les parties prenantes, y compris aux pays tiers. Si des modifications de la législation de l'UE devaient être proposées, elles seraient dûment notifiées au Comité SPS de l'OMC afin de permettre aux Membres de confronter leurs données scientifiques ou leurs avis et de formuler des observations qui seraient prises en comptes et évaluées, et auxquelles il serait répondu de manière appropriée dans le cadre de l'OMC.

3.2.6 Non-acceptation par l'Australie et les États-Unis de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" concernant l'ESB – Questions soulevées par l'Inde (n° 376 et 375)

3.26. L'Inde a de nouveau exprimé ses préoccupations concernant le fait que les États-Unis n'acceptaient pas la classification par l'OIE de l'Inde parmi les pays à risque négligeable au regard de l'ESB. Elle a rappelé que l'OIE définissait des normes pour six maladies, y compris l'ESB, et que l'Inde appliquait ces normes conformément à l'Accord SPS. Elle a demandé à nouveau aux Membres d'appliquer les désignations de l'OIE plutôt que d'effectuer leurs propres évaluations nationales, et a indiqué que les États-Unis avaient choisi de ne pas tenir compte de la désignation de l'OIE, ce qui était contraire à la pratique généralement admissible au plan international entre les Membres. Elle a demandé aux États-Unis de reconnaître son statut officiel au regard de l'ESB déterminé par l'OIE.

3.27. L'Inde a également exprimé de nouveau ses préoccupations concernant la non-acceptation par l'Australie de sa classification par l'OIE comme pays à risque négligeable au regard de l'ESB. Elle a noté que l'Australie avait choisi d'appliquer son propre processus de classification et s'est dite préoccupée par la multiplicité des systèmes, ainsi que par le risque que les processus de classification nationaux soient contraires à la classification de l'OIE. L'Inde a demandé à l'Australie de faire part des raisons qui l'avaient amenée à adopter un point de vue divergent concernant la désignation des pays à risque négligeable.

3.28. Les États-Unis ont réitéré leur engagement à aligner leur réglementation des importations concernant l'ESB sur les lignes directrices de l'OIE. Ils avaient reçu le dossier que l'Inde avait communiqué à l'OIE le 10 septembre 2014, et réexaminaient actuellement le statut de l'Inde, en donnant au public la possibilité de formuler des observations.

3.29. L'Australie a indiqué que, conformément à l'Accord SPS, elle se réservait le droit d'effectuer sa propre évaluation du statut de l'Inde ou de tout autre Membre, s'agissant des maladies présentant un risque pour la biosécurité, y compris l'ESB, en accord avec le niveau de protection qu'elle jugeait approprié.

3.2.7 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193)

3.30. L'Union européenne a réaffirmé l'importance de ce problème; les mesures SPS adoptées par les Membres devaient être fondées sur les normes internationales pertinentes. Des restrictions au commerce injustifiables concernant l'ESB étaient encore en vigueur dans plusieurs pays Membres, alors que les normes de l'OIE relatives au commerce sûr existaient depuis plus de dix ans. L'Union européenne s'est félicitée du nombre croissant de Membres de l'OMC qui reconnaissaient le système de contrôle de l'UE et le statut de "risque négligeable" ou de "risque maîtrisé" des États membres de l'UE. Elle a demandé instamment à tous les Membres de mettre leurs prescriptions en matière d'ESB en conformité avec les normes de l'OIE.

3.31. L'Union européenne a salué en particulier les progrès accomplis par la Chine, qui avait autorisé les exportations de viande bovine en provenance d'un État membre de l'UE et levé l'interdiction imposée à deux autres États membres. L'Union européenne s'est également félicitée que l'un de ses États membres ait commencé à exporter vers les États-Unis. L'Union européenne a exhorté la Chine et les États-Unis à fournir davantage de renseignements sur leurs procédures en matière d'importations afin de permettre les exportations à partir d'autres États membres. Elle a aussi exhorté l'Australie, la Corée du Sud et l'Ukraine à traiter rapidement les demandes d'importation soumises par l'Union européenne. L'UE a indiqué qu'elle avait mis en place un système solide pour lutter contre l'ESB dans tous ses États membres, en application du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Ce système garantissait que tous les produits d'origine bovine mis sur le marché de l'UE, importés et exportés, étaient sûrs. Dans ce contexte, l'Union européenne a invité instamment tous les Membres à lever l'interdiction liée à l'ESB frappant les bovins et les produits d'origine bovine pour toute l'Union européenne dans un délai raisonnable.

3.32. La Chine a expliqué qu'elle accordait une grande importance aux exportations de viande bovine en provenance de l'Union européenne et qu'elle poursuivait activement ses échanges techniques et sa coopération avec les États membres de l'UE concernés afin de résoudre les problèmes techniques. Elle a également expliqué qu'elle avait effectué des évaluations des risques séparées pour les États membres concernés. Pour ceux qui ne présentaient aucun cas d'ESB, des procédures accélérées étaient appliquées. La Chine a indiqué que la Hongrie avait exporté vers la Chine, tandis que la Lettonie avait signé un protocole d'exportation pour la viande de bœuf. La Chine avait également levé l'interdiction frappant certains produits à base de viande bovine en provenance des Pays-Bas et de l'Irlande. La Chine espérait que des consultations et des échanges techniques accrus auraient lieu avec l'Union européenne en vue de résoudre correctement ce problème.

3.2.8 Prescriptions de la Turquie concernant l'importation de viande ovine – Questions soulevées par l'Australie (n° 340)

3.33. L'Australie a de nouveau fait part de ses préoccupations au sujet des prescriptions de la Turquie concernant l'importation de viande ovine qu'elle avait soulevées à chacune des réunions du Comité depuis octobre 2012. L'Australie a indiqué qu'elle avait eu des discussions bilatérales productives avec la Turquie en marge des réunions et qu'elle espérait que ces discussions permettraient de résoudre la question de manière satisfaisante. La Turquie avait signalé qu'elle avait élaboré un projet de certificat vétérinaire pour la viande ovine et qu'elle s'engageait à fournir une copie du certificat et des renseignements sur les prescriptions en matière de certification dès réception d'une demande officielle écrite de l'Australie.

3.34. La Turquie a expliqué que lors d'une réunion bilatérale, les deux délégations avaient conclu que la mesure était fondée sur les normes de l'OIE. La Turquie a répété que les prescriptions en matière de certification seraient communiquées sur demande et a insisté sur le fait que la mesure ne visait pas à faire obstacle au commerce. La Turquie était disposée à tenir d'autres consultations avec l'Australie pour résoudre cette question.

3.2.9 Conditions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 358)

3.35. L'Union européenne a rappelé ses préoccupations concernant les prescriptions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc, et a noté que lors des quatre dernières réunions du Comité, elle avait demandé à l'Inde de mettre ces mesures en conformité avec les normes de l'OIE. L'Union européenne a salué les efforts faits par l'Inde dans le cadre de ses nouvelles mesures visant les importations de viande de porc et de produits à base de porc notifiées à l'OMC. Cependant, l'Inde n'avait pas encore adopté le principe de régionalisation, et exigeait qu'un pays entier soit exempt de maladies animales. En outre, l'Inde exigeait encore que les pays exportateurs certifient l'absence de maladies pour lesquelles l'OIE n'avait pas établi de normes. L'Union européenne a demandé à l'Inde de fournir une justification scientifique pour ces mesures et de respecter pleinement ses obligations dans le cadre de l'Accord SPS. L'Union européenne a aussi demandé à l'Inde de publier la version modifiée de ses mesures avec diligence et de manière transparente. L'Union européenne restait disposée à coopérer avec l'Inde pour résoudre cette question.

3.36. L'Inde a expliqué que les mesures étaient actuellement examinées et avaient été notifiées le 16 mars 2015 (G/SPS/N/IND/98). Elle a invité tous les Membres à présenter leurs observations par écrit par l'entremise des autorités compétentes pour examen.

3.2.10 Mesures des États-Unis concernant les poissons-chats – Questions soulevées par la Chine (n° 289)

3.37. La Chine a rappelé que dans la Loi agricole 2014 des États-Unis, la surveillance réglementaire de la sécurité alimentaire des *siluriformes* avait été transférée de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires (FDA) au Service de la sécurité et de l'inspection des produits alimentaires (FSIS) du Département de l'agriculture des États-Unis. Traditionnellement, la FDA était responsable des autres produits alimentaires, y compris des produits aquatiques. La proposition de règle relative à l'inspection obligatoire du poisson-chat et des produits du poisson-chat, notifiée au Comité en mars 2011, ferait donc double emploi avec les inspections déjà menées par la FDA sur tous les produits dérivés du poisson-chat. La Chine a en outre rappelé le rapport publié par le Government Accountability Office (Office gouvernemental des comptes) des États-Unis en mai 2012. D'après la Chine, le rapport signalait que la proposition de règle de l'USDA relative aux inspections obligatoires ferait double emploi avec les programmes existants du gouvernement et n'améliorerait pas la sécurité des consommateurs. L'évaluation des risques faite par l'USDA et publiée en juillet 2012 avait montré que la probabilité d'intoxication alimentaire provoquée par le poisson-chat était très faible et qu'un seul foyer de salmonellose due au poisson-chat avait été détecté au cours des 20 années précédentes. La Chine considérait que, le programme d'inspection n'était pas fondé sur une évaluation des risques sérieuse, ce qui contrevenait aux obligations des États-Unis au titre des Accords de l'OMC. La Chine a exhorté les États-Unis à fonder sa réglementation touchant le poisson-chat sur des bases scientifiques, et à maintenir le programme d'inspection du poisson-chat dans le cadre réglementaire applicable aux produits aquatiques.

3.38. Les États-Unis ont expliqué que la Loi de 2008 sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie, connue sous le nom de Loi agricole 2008, exigeait que la réglementation applicable au poisson-chat s'inscrive dans le cadre de la Loi fédérale sur l'inspection des viandes et chargeait l'USDA de promulguer une règle afin de définir le poisson-chat et de ménager son inspection obligatoire. La Loi de 2014 sur l'agriculture, connue sous le nom de Loi agricole 2014, avait confié au FSIS la responsabilité des *siluriformes*, y compris les poissons-chats. Les États-Unis ont indiqué que le FSIS s'employait actuellement à parachever les règles concernant l'inspection du poisson-chat et on dit qu'une notification serait adressée aux partenaires commerciaux dès que ces règles seraient finalisées.

3.2.11 États-Unis – Coût élevé de la certification pour les exportations de mangues – Questions soulevées l'Inde (n° 373)

3.39. L'Inde a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant le coût élevé de la certification pour les exportations de mangues à destination des États-Unis. Lors de réunions précédentes, les États-Unis avaient proposé que les produits soient irradiés à leur arrivée. Cette solution avait été examinée lors d'une réunion bilatérale tenue les 3 et 4 mars 2015. L'Inde a demandé aux États-Unis de distribuer un projet de plan de travail concernant l'exigence d'irradiation des produits à leur arrivée.

3.40. Les États-Unis ont indiqué que la discussion bilatérale de mars 2015 avait été productive. Deux options avaient été examinées: 1) l'élargissement du programme actuel d'irradiation des mangues (et des grenades) en Inde grâce à l'approbation de deux unités d'irradiation supplémentaires dans ce pays, et 2) l'irradiation des mangues (et des grenades) originaires de l'Inde dès leur arrivée aux États-Unis. Les États-Unis se sont réjouis de la coopération accrue avec l'Inde sur cette question.

3.2.12 Interdiction appliquée par l'UE à l'importation de certains légumes en provenance de l'Inde – Questions soulevées par l'Inde (n° 374)

3.41. L'Inde a rappelé les préoccupations qu'elle avait précédemment exprimées concernant l'interdiction appliquée par l'UE aux exportations de mangues et de quatre types de légumes. L'Inde a indiqué que l'interdiction frappant les mangues avait été levée en février 2015. Toutefois,

celle qui frappait les quatre types de légumes subsistait. L'Inde avait informé l'Union européenne des diverses mesures prises pour améliorer son système d'emballage, de quarantaine et d'inspection. Elle a également rappelé qu'elle avait reçu la visite de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la Commission en septembre 2014 et que ce dernier avait fait état d'une amélioration globale du système de contrôle. Elle a demandé à l'Union européenne de reconnaître cette amélioration et de lever l'interdiction encore en place.

3.42. Le Nigéria partageait la préoccupation de l'Inde et a indiqué que de telles mesures pouvaient constituer un obstacle à ses propres efforts de diversification des exportations.

3.43. L'Union européenne a expliqué que l'interdiction était temporaire et visait à prévenir l'introduction et la propagation au sein de l'Union européenne d'organismes nuisibles qui concernaient le melon amer, le taro, l'eddo, l'aubergine et les courges serpent en provenance d'Inde. L'Union européenne a confirmé que l'audit mentionné par l'Inde avait permis de constater de nombreuses améliorations du système de certification phytosanitaire à l'exportation. Néanmoins, les interceptions d'organismes nuisibles dans les lots de produits autorisés en provenance d'Inde étaient encore fréquentes. L'Union européenne a indiqué que d'autres analyses étaient nécessaires et qu'un examen plus poussé aurait lieu en 2015 en fonction de la manière dont les interceptions de produits importés évolueraient.

3.2.13 Fermeture de ports indonésiens – Questions soulevées par le Chili (n° 330)

3.44. Le Chili a rappelé sa préoccupation concernant la perte de l'accès au port de Jakarta pour ses exportations de fruits en raison des résolutions n° 42 et 43, adoptées par le Ministère indonésien de l'agriculture en juin 2012. Le Chili avait communiqué à l'Indonésie tous les documents nécessaires attestant son statut de zone exempte de mouche des fruits et avait invité les autorités indonésiennes à se rendre au Chili pour y effectuer une visite technique, laquelle n'avait toujours pas eu lieu. À ce jour, le Chili n'avait pas été reconnu comme étant exempt de mouche des fruits par l'Indonésie, bien qu'il ait appliqué les normes internationales établies par l'IPPC. Le Chili a fait observer que la mesure indonésienne n'était pas conforme à l'objectif de l'Accord SPS et a prié instamment l'Indonésie d'annoncer une solution à la réunion suivante du Comité.

3.45. Le Taipei chinois partageait les préoccupations du Chili concernant le régime indonésien de licences d'importation des produits agricoles. Le Taipei chinois a noté que ce régime était complexe, contraignant et chronophage, et qu'il n'était pas conforme à l'obligation de traitement national. Il a demandé à l'Indonésie de rendre ses procédures d'importation conformes à tous les accords pertinents de l'OMC.

3.46. L'Indonésie a expliqué que ces mesures avaient été prises afin de lutter efficacement contre l'invasion des parasites et non pas dans le but d'interdire l'importation de fruits et légumes transitant par le port de Tanjung Priok. L'Indonésie a précisé que les résolutions n° 42 et 43 prises par le Ministère de l'agriculture étaient conformes à l'article 6 de l'Accord SPS. Elle a confirmé la réception des documents additionnels fournis par le Chili et a informé ce dernier que les documents étaient en train d'être examinés par l'autorité compétente.

3.2.14 Retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés – Questions par l'Inde (n° 378)

3.47. L'Inde a exprimé ses préoccupations concernant le retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés, qui était auparavant reconnue depuis 2006. L'accord d'équivalence avec l'Union européenne autorisait l'exportation vers l'Union européenne des produits alimentaires biologiques transformés ou non en provenance d'Inde sous réserve que ceux-ci soient certifiés par des organismes accrédités dans le cadre du Programme national indien pour les produits biologiques (NPOP). Afin d'accroître ses exportations, l'Inde avait publié en septembre 2012 des lignes directrices qui autoriseraient l'inclusion de certains ingrédients importés. Ces lignes directrices disposaient que le pourcentage d'ingrédients importés était limité à 5%. Toutefois, le Règlement n° 125/2013 de l'UE prenant effet le 1^{er} avril 2013 avait retiré les produits biologiques transformés du champ de l'accord d'équivalence au motif que l'accord exigeait que tous les ingrédients soient cultivés en Inde. L'Inde a précisé qu'aucun produit biologique transformé contenant des ingrédients importés n'était exporté vers l'Union européenne. Elle a

demandé que la reconnaissance de l'équivalence soit rétablie car elle avait retiré les lignes directrices de 2012.

3.48. L'Union européenne a répondu que la préoccupation de l'Inde n'était pas une question relevant de l'Accord SPS. L'Union européenne a réitéré son engagement de coopérer avec l'Inde au niveau technique sur cette question, dans le cadre approprié. L'Office alimentaire et vétérinaire de l'UE effectuerait un audit en Inde du 13 au 24 avril 2015.

3.49. Les États-Unis ont appuyé la réponse de l'UE, indiquant que les normes relatives aux produits biologiques et les programmes de certification biologique ne relevaient pas de l'Accord SPS.

3.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.15

3.50. L'Indonésie a indiqué que le problème commercial spécifique n° 360 concernant la politique d'importation chinoise relative aux nids d'oiseaux avait été résolu. L'Indonésie a exprimé sa reconnaissance au gouvernement chinois et dit qu'elle se réjouissait de poursuivre la coopération à l'avenir. La Chine a remercié l'Indonésie pour les renseignements actualisés fournis et a fait part de son souhait de résoudre d'autres problèmes commerciaux spécifiques et de poursuivre les discussions bilatérales avec l'Indonésie.

4 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE (G/SPS/GEN/804/REV.7)

4.1. Le Secrétariat a informé les Membres que le questionnaire sur la transparence examiné à la réunion informelle avait donné lieu à de nombreuses actualisations des adresses des points d'information nationaux et des autorités nationales responsables des notifications des Membres. Ces actualisations seraient intégrées au Système de gestion des renseignements SPS (IMS), par le biais duquel les Membres pourraient les consulter.

4.1 Fédération de Russie – Renseignements concernant les modifications des exigences sanitaires communes (G/SPS/N/RUS/50/Add.1)

4.2. La Fédération de Russie a communiqué aux Membres des renseignements actualisés concernant la décision de la Commission économique eurasiatique modifiant les exigences sanitaires, épidémiologiques et d'hygiène communes pour les produits soumis à surveillance sanitaire et épidémiologique. Après avoir pris en considération les observations faites par les Membres, la Commission économique eurasiatique avait décidé de ne plus apporter de modifications à la section 1 du chapitre II des exigences susmentionnées.

4.2 Nigéria – Renseignements supplémentaires sur le fonctionnement des dispositions relatives à la transparence

4.3. Le Nigéria a informé les Membres de la création de deux nouveaux points d'information nationaux et de sa nouvelle politique en matière d'innocuité des produits alimentaires. Les coordonnées détaillées des nouveaux points d'information et la notification relative à la politique en matière d'innocuité des produits alimentaires seraient présentées au Comité prochainement. Le Nigéria a également indiqué qu'il n'avait communiqué que très peu de notifications périodiques jusqu'à présent mais qu'il mettrait à jour son processus de notification afin d'accroître la transparence. Les autorités nationales chargées des notifications et les points d'information nationaux du Nigéria étaient convenus de traiter toutes les questions en suspens et de présenter les notifications manquantes.

5 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

5.1. S'agissant des dispositions relatives au traitement spécial et différencié de l'Accord SPS, le Nigéria a encouragé les Membres à examiner les propositions présentées antérieurement à la Conférence ministérielle de Cancún.

6 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4

6.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience

6.1. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

6.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

6.2. Le Codex a porté à la connaissance des Membres ses nouveaux travaux sur les orientations relatives au suivi des performances des systèmes nationaux de contrôle des produits alimentaires. Il a fait remarquer que les résultats de ces travaux ne remplaceraient pas les dispositions en matière d'équivalence de l'Accord SPS. Ces résultats finals seraient disponibles dans deux ou trois ans et permettraient d'améliorer le fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle des produits alimentaires.

7 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6

7.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur statut concernant les parasites ou les maladies

7.1.1 Nigéria – Situation concernant la grippe aviaire (G/SPS/GEN/1397)

7.1. Le Nigéria a présenté des renseignements sur la réapparition de la grippe aviaire dans la zone de gouvernement local de Dala ainsi que sur un marché de volailles vivantes d'Onipanu, dans l'État de Lagos en janvier 2015. Toutes les Directions des services vétérinaires au niveau des États avaient été mises en alerte et des notifications avaient été adressées à l'OIE, à l'UA-BIRA et aux partenaires de développement. Le Nigéria avait créé un comité technique sur la grippe aviaire pour superviser la stratégie de lutte actuellement mise en œuvre, qui comprenait la mise en quarantaine, l'abattage, la décontamination et la vaccination. Actuellement, le pays recevait le soutien de la Banque mondiale et de la FAO pour contenir la maladie. Le Nigéria a insisté sur le fait que la réapparition de celle-ci était très préoccupante pour le continent et que des activités de contrôle et de surveillance plus intensives étaient nécessaires. Il a demandé instamment un soutien accru des gouvernements nationaux et des pouvoirs publics régionaux ainsi que des organismes internationaux de développement.

7.2. Madagascar a indiqué que la réapparition de la grippe aviaire au Nigéria était préoccupante pour les pays voisins et pour l'ensemble du continent africain. Madagascar a demandé l'aide du Nigéria pour éviter la dissémination de la maladie.

7.1.2 Mexique – Renseignements concernant les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

7.3. Le Mexique a communiqué des renseignements sur diverses zones exemptes de parasites ou de maladies. Il avait été déclaré exempt de la mouche méditerranéenne des fruits, comme il était indiqué dans le document G/SPS/GEN/1376. Le Mexique avait en outre présenté des documents concernant l'absence de la maladie d'Aujeszky dans l'État du Jalisco (G/SPS/GEN/1380); l'absence de l'anthronome du cotonnier dans l'État de la Basse-Californie et diverses régions des États du Chihuahua, du Coahuila et du Sonora (G/SPS/GEN/1378); l'absence du ver rose dans l'État de Chihuahua et plusieurs communes des États de Sonora et de Coahuila (G/SPS/GEN/1377); les zones à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* dans certaines communes des États du Michoacan et du Nayarit (G/SPS/GEN/1379 et G/SPS/GEN/1389); les zones exemptes de la mouche du vinaigre à ailes tachetées (G/SPS/GEN/1386 et G/SPS/GEN/1388); les zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier, du petit charançon de la graine de l'avocatier et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (G/SPS/GEN/1390 à G/SPS/GEN/1393) et les zones exemptes de la maladie de Pierce (G/SPS/GEN/1385 et G/SPS/GEN/1387).

7.4. Par ailleurs, le Mexique a rendu compte des réponses aux observations reçues au sujet du projet de modification de la norme officielle mexicaine NOM-026-FITO-1995, notifiées dans le document G/SPS/N/MEX/48/Add.1, et a communiqué des renseignements sur la modification de la

norme officielle mexicaine NOM-026-FITO-1995, notifiée dans le document G/SPS/N/MEX/260/Add.1, qui porte sur les organismes nuisibles pour le cotonnier visés par les mesures de lutte.

7.1.3 Afrique du Sud – Statut au regard de la fièvre aphteuse

7.5. L'Afrique du Sud a informé les Membres que, après examen par l'OIE, elle avait recouvré son statut de zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, avec effet à compter du 14 février 2014. Elle a prié instamment les Membres de lever les restrictions frappant le commerce d'animaux biongulés et les produits obtenus de ces animaux.

7.6. Madagascar a informé les Membres qu'elle avait examiné le nouveau statut de l'Afrique du Sud au regard de la fièvre aphteuse et qu'elle avait levé son interdiction frappant les importations de produits d'origine animale en provenance de ce pays.

7.7. La Zambie a indiqué avoir reconnu le nouveau statut de l'Afrique du Sud au regard de la fièvre aphteuse et a appuyé sa demande.

7.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies

7.8. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

7.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

7.9. Le Codex a fait savoir aux Membres que les réunions biennales de l'ensemble de ses comités de coordination se tenaient en 2015. Cinq sessions des comités de coordination avaient déjà eu lieu, tandis que celle consacrée au Moyen-Orient était prévue pour mai. Des mesures avaient déjà été prises pour donner un nouveau souffle à ces comités, afin qu'ils servent mieux les objectifs du système Codex/FAO/OMS. Plusieurs de ces comités avaient continué d'établir des normes régionales.

8 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

8.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

8.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/521/Rev.10, G/SPS/GEN/997/Rev.5)

8.1. Le Secrétariat a présenté le document G/SPS/GEN/521/Rev.10, qui contenait une présentation générale de toutes les activités d'assistance technique spécifiques dans le domaine SPS menées par le Secrétariat de l'OMC. Ce document précisait le nombre et le type d'activités offertes chaque année, et donnait des renseignements tels que la langue utilisée et la participation des organismes à activité normative. Il faisait état de 318 activités de formation et de plus de 12 000 participants au total pendant la période du 1^{er} septembre 1994 au 31 décembre 2014. En 2014, 30 activités de formation dans le domaine SPS avaient été menées, dont 3 ateliers régionaux ou sous-régionaux, 14 séminaires nationaux, 12 activités de la catégorie "autres" et 1 cours SPS avancé.

8.2. Le Secrétariat a également indiqué que le document G/SPS/GEN/997/Rev.5 donnait des renseignements sur les activités d'assistance technique prévues pour 2015. Ces activités comprenaient le cours SPS avancé en anglais au mois d'octobre, trois ateliers régionaux sur l'Accord SPS pour les Caraïbes, l'Asie et les pays arabes et un atelier thématique sur la transparence organisé en marge de la réunion du Comité SPS du mois d'octobre. Le Secrétariat a rappelé que les pays les moins avancés et les pays en développement pouvaient bénéficier d'un financement pour participer aux activités d'assistance technique et que la date limite pour le dépôt des candidatures était fixée au 5 juin 2015. Les dates précises des activités d'assistance technique, les critères d'admissibilité, les conditions requises et les détails de la procédure de candidature figuraient dans ledit document.

8.3. Le Secrétariat a également informé les Membres des activités d'assistance technique à venir. Un atelier sur les Accords SPS et OTC à l'intention des États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) se tiendrait en mai 2015 au Kenya. Des activités nationales étaient actuellement programmées pour le Honduras; Macao, Chine; le Mexique; Oman; la République dominicaine; le Soudan; et le Taipei chinois. Le cours d'apprentissage en ligne sur l'Accord SPS serait disponible tout au long de l'année dans les trois langues officielles de l'OMC. Le Secrétariat a également fourni une présentation générale des activités ayant été organisées depuis la dernière réunion du Comité SPS, tenue en octobre 2014. Ces activités comprenaient: cinq séminaires nationaux, organisés au Bélarus, en Gambie, au Myanmar, au Royaume d'Arabie saoudite et à Trinité-et-Tobago; deux ateliers SPS régionaux pour la région du Pacifique, au Samoa, et pour l'Amérique latine, en Uruguay; et la participation à des sessions de formation sur l'Accord SPS organisées à Genève, au Kenya et en République de Moldova.

8.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1384)

8.4. Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) a informé les Membres de ses activités depuis la réunion d'octobre et de ses activités à venir, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1384. Il a présenté sa nouvelle stratégie pour la période 2015-2019, visant à renforcer le cadre de gestion axé sur les résultats (GAR) et prévoyant un cadre de suivi et d'évaluation. Il a remercié les Membres donateurs (l'Allemagne, le Canada, la Commission européenne, le Danemark, les États-Unis, l'Irlande, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède) pour les fonds alloués en 2014. Il a informé le Comité de ses travaux relatifs à la mise en œuvre des mesures SPS dans le contexte de la facilitation des échanges en Afrique. Le projet de rapport portant sur les recherches conduites en Afrique australe était en cours d'examen par les membres du STDF. Par ailleurs, en relation avec la facilitation d'un commerce sûr, le STDF avait été invité à participer à une session plénière du cinquième Examen global de l'Aide pour le commerce qui aurait lieu le 1^{er} juillet 2015. Cet examen avait pour thème: "Réduire les coûts du commerce pour une croissance durable et inclusive".

8.2 Renseignements communiqués par les Membres

8.2.1 Activités d'assistance technique fournies par l'Union européenne en 2014 (G/SPS/GEN/1139/Add.3)

8.5. L'Union européenne a communiqué, dans le document G/SPS/GEN/1139/Add.3, des renseignements sur ses activités d'assistance technique menées en 2014 dans le domaine SPS. Dans cette communication, elle faisait état des activités d'assistance technique qui, soit relevaient du domaine SPS, soit présentaient une composante SPS significative. En 2014, plus de 360 projets de ce type étaient en cours et la contribution de l'UE avait avoisiné les 152 millions d'euros. Ces projets visaient des questions SPS spécifiques aux niveaux local, national, régional et multilatéral. L'Union européenne a appelé l'attention sur le fait que les deux principaux projets, le Programme sur la qualité et la conformité des fruits et légumes (PIP) et le Programme pour l'élaboration de systèmes de sécurité sanitaire des aliments (EDES), avaient fait l'objet d'évaluations externes à mi-parcours en 2013. Le résultat de ces évaluations était très positif, certains domaines où des améliorations pouvaient être apportées ayant toutefois été identifiés. L'Union européenne a invité les Membres intéressés à prendre contact avec les délégations de l'UE dans leur pays ou avec la Commission européenne à Bruxelles pour demander à recevoir une assistance technique dans le domaine SPS.

8.6. Plusieurs Membres se sont félicités de l'assistance technique fournie par l'Union européenne. Le Belize appréciait le financement reçu au titre du 10^{ème} Fonds européen de développement (FED), grâce auquel il avait pu participer à la réunion du Comité SPS et à la réunion de la Commission des mesures phytosanitaires qui s'était récemment tenue à Rome. Madagascar a exprimé ses remerciements à l'Union européenne pour l'assistance technique fournie, notamment pour l'amélioration de sa capacité à analyser les résidus présents dans les produits fruitiers. Le Mali a également exprimé ses remerciements et a demandé une assistance technique pour faire face au problème de la mouche des fruits. Le Kenya a fait savoir qu'il avait bénéficié des programmes PIP et EDES, et assisté à la réunion de coordination pour l'Afrique destinée à préparer la réunion en cours du Comité SPS organisée dans le cadre du projet de PANSPSO. Le Nigéria a également remercié l'Union européenne et a indiqué qu'il avait particulièrement bénéficié d'un laboratoire consacré aux mycotoxines qu'elle lui avait fourni. Il a en outre fait remarquer qu'une

assistance technique supplémentaire était nécessaire. La Zambie a informé les Membres que la mise en œuvre du programme EDES avait eu un effet bénéfique sur ses exportations de miel. Le Burkina Faso a exprimé sa gratitude et a appelé l'attention sur le fait qu'une assistance accrue était nécessaire pour faire face au problème de la mouche des fruits qui perturbait ses activités d'exportation de fruits, en particulier de mangues.

8.7. Le Secrétariat a fait savoir que des donateurs avaient parrainé la participation de plusieurs délégués africains et des Caraïbes à la réunion du Comité, ce qui avait enrichi les débats.

8.8. Le STDF a remarqué qu'un certain nombre de Membres avaient soulevé le problème de la mouche des fruits en Afrique et qu'ils souhaiteraient peut-être demander une assistance technique au niveau régional. Le STDF évoquait un programme de lutte contre la mouche des fruits mis en œuvre en Afrique de l'Ouest avec le soutien de l'Union européenne. Le STDF a encouragé les Membres concernés à élaborer un plan d'action conjoint.

8.3 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

8.9. L'IICA a informé les Membres sur ses activités, notamment un atelier organisé lors du 10^{ème} Fonds européen de développement économique pour les pays des Caraïbes à Trinité-et-Tobago, portant sur l'élaboration de programmes de surveillance pour les produits alimentaires. Il avait également mis en œuvre des projets du STDF, dont un cours en ligne sur l'inspection des aliments, dans le cadre de son projet d'école virtuelle des inspecteurs en sécurité sanitaire des produits alimentaires. Dans le cadre de son programme conjoint avec le Codex, l'IICA avait soutenu la tenue de colloques du Codex en appuyant la participation de plus de 20 délégués. Avec le soutien financier des États-Unis, l'IICA avait organisé des ateliers nationaux de renforcement des capacités des exportateurs aux fins du respect des prescriptions des États-Unis en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Des renseignements détaillés figuraient dans le document G/SPS/GEN/1395.

8.10. L'OIRSA a fait état d'activités de formation et d'assistance technique; du soutien apporté dans les domaines de l'harmonisation et de l'équivalence; d'activités de prévention, de lutte et d'éradication; du renforcement d'institutions nationales pour faciliter les échanges; et d'alliances stratégiques en faveur de la santé et du commerce. Des renseignements complémentaires figuraient dans le document G/SPS/GEN/1400.

8.11. Le Belize, la Jamaïque et Trinité-et-Tobago se sont félicités des travaux de l'IICA et de l'OIRSA.

9 EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

9.1 Quatrième examen

9.1.1 Rapport sur la réunion informelle

9.1. La Présidente a fait rapport sur la réunion informelle consacrée au quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, tenue le 25 mars 2015. Le Comité avait examiné: i) la nouvelle version révisée du projet de rapport sur le quatrième examen; et ii) les propositions spécifiques présentées dans le cadre de l'examen.

9.2. La Présidente avait rappelé aux Membres que, conformément au calendrier convenu, le quatrième examen aurait dû s'achever en octobre 2014. Le projet de rapport rendait compte du travail mené par le Comité ces dernières années. Son objectif était de faire le point sur ce qui avait été accompli et d'émettre des recommandations en vue des travaux futurs. Il ne constituait pas un outil adéquat pour résoudre les divergences de fond sur certaines questions.

9.3. Dans un premier temps, le Comité avait abordé le nouveau projet de rapport révisé sur le quatrième examen distribué le 6 novembre 2014 (G/SPS/W/280/Rev.2). Le Secrétariat avait mis en lumière les modifications qui avaient été apportées en réponse aux demandes du Comité lors de la réunion précédente. En plus de l'actualisation de certaines sections, ces modifications comprenaient des recommandations supplémentaires visant à rendre compte des révisions périodiques des décisions antérieures du Comité et un libellé novateur pour les deux

recommandations au sujet desquelles aucun consensus ne s'était dégagé en octobre, à savoir: i) la quatrième recommandation, figurant dans la section relative à la transparence; et ii) la deuxième recommandation, figurant dans la section sur les normes SPS privées.

9.4. La Présidente avait indiqué que des observations relatives à la nouvelle version révisée du rapport avaient été présentées par le Belize, le Canada, l'Égypte et l'Union européenne. À l'exception de celles de l'Égypte, toutes les observations avaient porté sur la deuxième recommandation figurant dans la section sur les normes SPS privées (paragraphe 14.20.), et elles semblaient aller dans des directions opposées.

9.5. Tout d'abord, le Comité avait examiné la proposition de l'Égypte d'introduire trois recommandations supplémentaires (G/SPS/W/282). Lors de la réunion informelle, il avait été convenu d'ajouter les deux premières recommandations proposées par l'Égypte dans les sections 11 et 12 du rapport. Certains Membres avaient remarqué que la troisième recommandation que l'Égypte proposait d'ajouter à la section relative aux normes privées était très similaire à l'action n° 2 figurant dans le document G/SPS/55. Cependant, elle renvoyait à des organisations internationales pertinentes, alors que l'action n° 2 ne visait que les trois organisations sœurs.

9.6. S'agissant des recommandations figurant au paragraphe 14.20. (de la section sur les normes SPS privées), plusieurs Membres avaient pris la parole pour exprimer des points de vue divergents, en particulier au sujet de la deuxième recommandation. Tandis que certains pouvaient accepter le libellé de la dernière révision du projet de rapport, d'autres avaient suggéré de revenir à celui qui était utilisé dans l'avant-dernière révision du rapport (G/SPS/W/280/Rev.1). S'efforçant de trouver un compromis, le Canada avait proposé de combiner les formulations de deux points différents figurant dans des versions différentes du document G/SPS/W/280. Certains Membres avaient indiqué qu'ils appuyaient cette nouvelle proposition, alors que d'autres avaient besoin de plus de temps pour l'examiner.

9.7. Reconnaissant que les Membres avaient exprimé le souhait d'achever le quatrième examen, la Présidente avait proposé qu'un groupe restreint, composé des Membres ayant formulé des observations, tente de résoudre les dernières divergences en présentant un texte de compromis. Ce groupe se pencherait également sur la troisième recommandation proposée par l'Égypte.

9.8. Ensuite, le Comité avait examiné les propositions en suspens soumises dans le cadre du quatrième examen. Le Canada avait présenté la nouvelle version révisée de sa proposition conjointe avec le Kenya sur un catalogue d'instruments que les Membres peuvent utiliser pour gérer les questions SPS (G/SPS/W/279/Rev.2), qui incorporait les observations reçues des Membres depuis la dernière réunion du Comité, tenue en octobre. Le Kenya avait remercié tous les Membres pour leurs observations et pour s'être mis d'accord sur l'élaboration de ce catalogue, qui pourrait constituer l'un des succès de l'examen en cours. Certains Membres avaient demandé des éclaircissements au sujet du statut juridique de ce document et le Secrétariat avait expliqué qu'il serait considéré comme un des documents de référence adoptés par le Comité. La Présidente avait demandé au Secrétariat de préparer un projet de paragraphe d'introduction établissant clairement l'absence de statut juridique du catalogue, pour examen par les Membres avant une éventuelle adoption de ce catalogue lors de la réunion ordinaire.

9.9. Dans un second temps, les discussions avaient porté sur la transparence, un thème ayant fait l'objet d'une proposition commune présentée par le Chili, le Maroc, la Norvège et l'Union européenne (G/SPS/W/278). La Présidente avait rappelé qu'en octobre, le Comité était convenu qu'un diagnostic des besoins et difficultés des Membres concernant la mise en œuvre des obligations en matière de transparence serait réalisé au moyen d'un questionnaire. Un tel questionnaire pourrait en outre aider à déterminer les problèmes rencontrés par les Membres qui pourraient être traités dans le cadre d'un projet déjà en cours visant à améliorer et à moderniser les applications SPS IMS et SPS NSS. Le questionnaire avait été distribué sous la cote G/SPS/GEN/1382 et tenait compte des questions suggérées par un certain nombre de Membres.

9.10. Le Secrétariat avait présenté l'analyse des réponses au questionnaire, distribuée sous la cote G/SPS/GEN/1402, reconnaissant que cette analyse n'avait été distribuée en anglais que récemment. Le Secrétariat avait reçu 108 réponses au questionnaire, correspondant à 93 Membres et 1 observateur. Les niveaux de développement et les différentes régions étaient largement

couverts. Toutes les réponses avaient été présentées sous forme de graphiques qui, en général, parlaient d'eux-mêmes. Dans certains cas, un bref paragraphe mettait en lumière un résultat en particulier. Des réponses avaient été communiquées par l'Union européenne et plusieurs de ses États membres. Le Secrétariat avait souligné que l'analyse, y compris les observations écrites, était également consultable en ligne.

9.11. De nombreux Membres, dont ceux à l'origine de la proposition relative à la transparence, avaient reconnu l'utilité d'une telle analyse pour évaluer les besoins et les difficultés en matière de transparence et pour identifier les moyens possibles d'avancer sur cette question. L'Union européenne avait présenté des observations préliminaires. Étant donné que plusieurs Membres ayant répondu au questionnaire étaient d'avis que l'expression "de facilitation du commerce" devrait être définie plus précisément, l'Union européenne avait suggéré que le Secrétariat prépare une compilation factuelle des définitions existantes de cette expression à l'OMC. Cette suggestion avait bénéficié d'un large soutien.

9.12. La Présidente a proposé que les discussions consacrées à l'analyse des réponses au questionnaire sur la transparence reprennent lors d'une réunion informelle en juillet. De plus, elle a attiré l'attention sur le fait que l'atelier d'octobre sur la transparence pourrait être une bonne occasion pour les Membres d'échanger des renseignements sur leur expérience et leurs pratiques en matière de transparence, ainsi que de dispenser une formation pratique sur l'application des mesures SPS. La Présidente a invité les Membres à soumettre leurs idées ou leurs suggestions à propos des sujets et des sessions de l'atelier d'ici au 15 mai 2015.

9.13. Enfin, la Présidente a invité les États-Unis à présenter leur communication sur les étapes suivantes pouvant être envisagées suite à l'atelier sur l'évaluation des risques tenu en octobre 2014 (G/SPS/GEN/1401). Les États-Unis avaient indiqué que leur proposition portait essentiellement sur trois difficultés principales que les Membres avaient identifiées lors de l'atelier et concernant lesquelles ils suggéraient que de nouvelles mesures soient prises. Il s'agissait: i) de la nécessité d'améliorer l'échange de renseignements sur les évaluations des risques; ii) du souhait exprimé par certains Membres de bénéficier d'une aide d'autres Membres pour améliorer leurs capacités à effectuer des analyses de risques, par exemple au moyen d'un programme de mentorat; et iii) de la suggestion de tenir une session informelle consacrée à la communication sur les risques avant la réunion du Comité de juillet 2015. Les États-Unis avaient également pris note des travaux actuellement consacrés par la FAO, l'OMS et les trois organisations sœurs à l'évaluation des risques et avaient demandé au Comité de renforcer sa collaboration avec ces organisations.

9.14. De nombreux Membres avaient exprimé leur soutien global en faveur de la proposition des États-Unis, tout en indiquant qu'ils auraient besoin de plus de temps pour examiner tous les éléments proposés et la manière de les mettre en œuvre dans la pratique. La proposition visant à tenir une session informelle consacrée à la communication sur les risques en juillet avait été largement soutenue.

9.15. La FAO avait communiqué des renseignements sur les travaux récents qu'elle avait réalisés dans ce domaine, notamment l'élaboration d'un Manuel de communication sur les risques, et avait exprimé le souhait de collaborer à l'organisation d'une telle session informelle. Le rapport présenté par la FAO figurait dans le document G/SPS/GEN/1405.

9.1.2 Adoption du rapport du quatrième examen (G/SPS/W/280/Rev.2)

9.16. La Présidente a rappelé qu'un groupe restreint de Membres intéressés était convenu d'examiner les questions en suspens du rapport, à savoir la deuxième recommandation figurant au paragraphe 14.20. et la troisième recommandation proposée par l'Égypte.

9.17. Les États-Unis ont fait savoir que les Membres avaient fait preuve de souplesse durant les réunions du groupe restreint mais qu'aucun consensus n'avait encore été obtenu. Les États-Unis se sont dits prêts à engager une réflexion et une consultation au niveau national en vue de trouver un compromis pour la réunion suivante du Comité. Le Brésil et le Nigéria ont également manifesté leur volonté d'œuvrer en faveur d'un consensus lors de la réunion suivante.

9.18. La Présidente a remercié les Membres pour leurs efforts et les a encouragés à résoudre les dernières divergences lors d'une réunion informelle en juillet. Elle a également suggéré que le nouveau président consulte les Membres afin de tenter de rédiger un texte de compromis.

9.1.3 Propositions présentées lors du quatrième examen

9.19. La Présidente a rappelé qu'à la réunion informelle, elle avait demandé au Secrétariat de préparer un paragraphe d'introduction pour clarifier le statut juridique du catalogue d'instruments que les Membres de l'OMC peuvent utiliser pour gérer les questions SPS (G/SPS/W/279/Rev.2). Le texte qui avait été distribué avait été adapté de la dernière décision adoptée par le Comité, à savoir la Procédure pour encourager et faciliter la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques entre les Membres conformément à l'article 12:2 (G/SPS/61).²

9.20. Plusieurs Membres ont indiqué qu'ils auraient besoin de plus de temps pour examiner le texte proposé.

9.21. L'Inde a proposé un autre paragraphe d'introduction: "Le présent catalogue d'instruments n'est conçu que comme un document de référence destiné à aider les Membres à examiner et gérer les questions SPS. Il ne renforce ni n'affaiblit les droits et obligations que les Membres ont actuellement au titre de l'Accord SPS ou de tout autre Accord de l'OMC, et ne constitue aucune interprétation de ces Accords. Il ne constitue pas un accord juridiquement contraignant et n'aura aucune valeur juridique."³

9.22. Le Nigéria a appuyé la proposition de l'Inde dans la mesure où elle établissait clairement que le document n'était pas juridiquement contraignant.

9.23. Le Mexique a indiqué qu'il craignait que l'inclusion d'un texte d'avertissement dans le catalogue d'instruments ait des incidences sur d'autres documents servant également de documents de référence. Le Mexique a proposé de considérer que cette inclusion n'était pas nécessaire. Les États-Unis ont souscrit à l'avis du Mexique.

9.24. La Présidente a invité les Membres à présenter des observations sur le texte d'introduction proposé pour clarifier le statut juridique du catalogue d'instruments d'ici au 30 avril 2015.

10 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES

10.1 Nouvelles questions

10.1.1 États-Unis – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

10.1. Les États-Unis ont rappelé aux Membres les lignes directrices de l'OIE sur les importations de volailles vivantes et de produits à base de volailles (y compris les produits ayant subi un traitement par la chaleur/une cuisson) dans le contexte de l'influenza aviaire, notamment l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Ces lignes directrices indiquaient clairement que, lorsque l'IAHP n'était détectée que chez des oiseaux sauvages, les membres de l'OIE ne devraient pas imposer d'interdiction au commerce des produits de la volaille. En outre, les lignes directrices établissaient clairement des dispositions concernant la reconnaissance du statut de zone ou de région exempte de la maladie. Le pays touché devrait définir des zones de contrôle sur la base de ses efforts d'intervention, et le reste du pays, en dehors de ces zones de contrôle, pourrait continuer d'être considéré comme exempt de la maladie. De plus, les produits à base de volailles

² Le texte distribué par le Secrétariat était le suivant: "Le présent catalogue d'instruments est conçu comme un document de référence destiné à aider les Membres à examiner et gérer les questions SPS. Il est sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS ou de tout autre Accord de l'OMC et ne constitue pas un accord juridiquement contraignant."

³ Par la suite, l'Inde a présenté une version révisée de son paragraphe d'introduction proposé: "Le présent catalogue d'instruments n'est conçu que comme un document de référence destiné à aider les Membres à examiner et gérer les questions SPS. Il ne renforce ni n'affaiblit les droits et obligations que les Membres ont actuellement au titre de l'Accord SPS ou de tout autre Accord de l'OMC, et ne constitue aucune interprétation de ces Accords. Le Comité SPS prend note dudit catalogue, lequel n'aura aucune valeur juridique et ne constituera pas un accord juridiquement contraignant."

ayant subi un traitement par la chaleur (viande, œufs liquides, farines obtenues à partir des produits en question, etc.) et qui avaient subi ce traitement en vue de la destruction du virus de l'IAHP conformément aux lignes directrices de l'OIE étaient sans danger pour le commerce, qu'ils proviennent ou non d'une zone où l'IAHP avait été détectée. Les États-Unis appelaient leurs partenaires commerciaux à lever toutes les restrictions frappant les importations de volailles vivantes et de produits à base de volailles (y compris les produits ayant subi un traitement par la chaleur) en provenance des États-Unis et qui n'étaient pas conformes aux lignes directrices de l'OIE.

10.2. L'Union européenne partageait les préoccupations des États-Unis et soutenait le retrait des restrictions à l'importation imposées en lien avec l'IAHP et qui n'étaient pas conformes aux normes internationales. Le Canada a relevé que l'OIE donnait des orientations efficaces concernant le principe des zones établies par les Membres affectés, conformément à ces orientations.

10.2 Questions soulevées précédemment

10.3. Aucun Membre n'a soulevé de question au titre de ce point de l'ordre du jour.

11 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES

11.1 Rapport sur la réunion informelle

11.1. La Présidente a fait un compte rendu de la réunion informelle sur les normes SPS privées qui s'était tenue le 25 mars 2015. Elle avait rappelé que le Comité était convenu d'élaborer une définition pratique des normes SPS privées afin de définir le cadre des débats. L'action convenue n° 1 (G/SPS/55) ne proposait pas une définition à caractère juridique; elle visait simplement à établir un cadre pour limiter le champ des questions examinées par le Comité.

11.2. La Présidente avait aussi rappelé au Comité que, comme indiqué dans le paragraphe 4 du document G/SPS/55, l'approbation des actions adoptées avait été sans préjudice des vues des Membres concernant la portée de l'Accord SPS.

11.3. S'agissant du travail réalisé par les coresponsables du groupe de travail électronique sur les normes privées, la Présidente avait rappelé le long historique des travaux du Comité sur cette question, et en particulier le travail acharné réalisé par le groupe de travail électronique depuis octobre 2013 sous la coresponsabilité éclairée de la Chine et de la Nouvelle-Zélande.

11.4. Les coresponsables avaient présenté leur rapport sur les travaux du groupe de travail électronique dans le document G/SPS/W/283. Ils avaient rappelé que, dans le contexte de l'OMC, il n'y avait manifestement aucune différence du point de vue du poids ou de la valeur juridique, que le texte d'avertissement figure dans une note de bas de page rattachée à la décision ou dans le corps du texte de la décision. En outre, il n'existait aucune jurisprudence de l'OMC concernant l'expression "définition pratique". Cette définition ne serait utilisée qu'aux fins des travaux du Comité SPS, dans le but de limiter les débats aux normes SPS privées.

11.5. Les coresponsables ont rendu compte de la dernière série de discussions des membres du groupe de travail électronique, précisant leurs préoccupations, leurs suggestions et leurs marges de manœuvre, et avaient fait remarquer que, quoique très soudé, le groupe n'était pas parvenu à un consensus sur la définition pratique. En particulier, il s'était retrouvé dans une impasse s'agissant des expressions "entité non gouvernementale" et "prescription" et les coresponsables avaient proposé une période de réflexion afin de permettre à tous les membres du groupe de travail électronique d'étudier cette question plus avant.

11.6. De nombreux Membres ont remercié la Chine et la Nouvelle-Zélande pour leur leadership. Certains Membres avaient souligné qu'il était nécessaire de continuer de travailler à l'élaboration d'une définition pratique des normes SPS privées, compte tenu des effets qu'elles avaient sur les exportations et l'économie de nombreux pays en développement. D'autres Membres avaient constaté les divergences fondamentales qui existaient entre les Membres concernant la portée de l'Accord SPS et certaines parties du texte proposé pour la définition. L'impasse étant évidente, ces Membres avaient appuyé la proposition des coresponsables en faveur d'une période de réflexion.

11.7. L'Argentine, soutenue par d'autres Membres, a estimé qu'il fallait conserver dans la définition les expressions "entité non gouvernementale" et "prescription". Elle avait mentionné les définitions des normes privées de l'OIE et du Codex/FAO/OMS, ainsi que le mandat conféré par la Décision du Comité figurant dans le document G/SPS/55. Elle avait également contesté l'exclusion des normes privées non établies par écrit et avait signifié sa préférence pour la définition contenue dans le document G/SPS/W/272, avec la modification permettant qu'une norme privée puisse aussi consister en une prescription.

11.8. Le Belize a rappelé que les exemples figurant dans la compilation des réponses communiquées par les Membres au questionnaire sur les effets des normes privées liées aux mesures SPS (G/SPS/GEN/932/Rev.1) montraient que les spécifications émanant d'entités privées en matière de santé et de sécurité avaient un caractère impératif. L'utilisation des expressions "entité non gouvernementale" et "prescription" dans la définition pratique était nécessaire pour différencier les normes SPS privées des normes établies par les gouvernements.

11.9. La Chine a regretté que, malgré tous les efforts déployés, le groupe de travail électronique n'ait pas pu parvenir à un consensus sur la définition pratique proposée par les coresponsables. Cette impasse avait déjà des conséquences sur d'autres travaux de l'OMC et la Chine a prié instamment tous les Membres d'en sortir afin d'éviter de créer un précédent indésirable dans les travaux du Comité SPS.

11.10. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'un compromis devrait être possible au vu de la formulation de l'avertissement. Elle se faisait l'écho des observations de l'Afrique du Sud, selon lesquelles la définition pratique n'avait nul besoin d'être parfaite mais devait plutôt constituer un compromis assez bon pour permettre au Comité de fixer un cadre pour ses discussions sur les normes SPS privées.

11.11. Le représentant du Codex a précisé que, malgré de longues discussions sur la question des normes privées en 2009 et 2010, le Codex n'avait jamais cherché à définir les normes privées de manière formelle.

11.12. La Présidente a rappelé au Comité qu'il examinait cette question depuis 2005. En dépit des divergences de vues connues, le Comité était convenu d'établir une définition des normes SPS privées. L'action n° 1 resterait donc à l'ordre du jour jusqu'à ce que le Comité convienne d'une définition pratique des normes SPS privées lui permettant de déterminer la portée de son travail sur cette question.

11.13. Il a été convenu que le groupe de travail électronique prendrait le temps de poursuivre sa réflexion et que les coresponsables (la Chine et la Nouvelle-Zélande) reprendraient leurs travaux au moment le plus opportun, dans l'objectif de s'accorder sur une définition pratique dès que possible.

11.14. S'agissant de la mise en œuvre des actions n° 2 à 5, le Codex avait fait savoir, pour ce qui était de l'action n° 2, qu'il continuait à solliciter les organismes privés de normalisation afin de les encourager à acquérir le statut d'observateur auprès du Codex et à participer à ses réunions.

11.15. S'agissant de l'action n° 3, le Secrétariat avait fait observer qu'aucun fait pertinent à cet égard ne s'était produit récemment dans d'autres instances de l'OMC, mais qu'il continuerait d'assurer la liaison avec le Comité des obstacles techniques au commerce et le Comité du commerce et de l'environnement, ainsi qu'avec l'équipe chargée de l'Aide pour le commerce, et de faire rapport sur tous les travaux pertinents à cet égard.

11.16. S'agissant de l'action n° 4, le Nigéria, faisant référence à sa communication figurant dans le document G/SPS/GEN/1398, avait fait état des difficultés que les normes privées créaient pour ses petits exportateurs et a rendu compte de la formation reçue de Global GAP. Il a fait remarquer que l'adoption des normes Global GAP pour ses produits frais serait trop contraignante pour qu'un pays en développement tel que le Nigéria puisse les mettre en œuvre. Il a souligné que le Comité SPS avait un rôle essentiel à jouer dans le traitement des questions relatives aux normes privées et à leurs incidences sur le commerce international.

11.17. Plusieurs Membres partageaient les préoccupations du Nigéria quant aux effets néfastes des normes privées sur les exportations des pays en développement. L'Argentine, soutenue par plusieurs Membres, a fait observer que, en vertu de l'article 13 de l'Accord SPS, les Membres étaient tenus de prendre toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial se conforment aux dispositions pertinentes de l'Accord. L'Argentine a également fait remarquer que le paragraphe 14.20. du projet de rapport du quatrième examen (G/SPS/W/280/Rev.2) contenait des propositions de recommandations spécifiques concernant l'examen des normes privées, y compris leurs effets sur le commerce international.

11.18. S'agissant de l'action n° 5, le Codex a signalé les efforts qu'il déployait sans cesse pour souligner l'importance de la mise en œuvre des normes internationales, et sa stratégie de communication visant à démontrer les effets positifs de l'application de ses normes. Il a en outre mentionné la collaboration entre l'OIE et la CIPV à cet égard.

11.19. En ce qui concernait les suggestions sur la mise en œuvre des actions proposées n° 6 à 12, le Belize a indiqué qu'il continuait d'appuyer la création d'un groupe de travail qui pourrait poursuivre les travaux relatifs à ces actions et il a renvoyé à ses communications antérieures à cet égard. Il a également suggéré de se servir des questions contenues dans le document G/SPS/GEN/932/Rev.1 comme de guides possibles pour la mise en œuvre de l'action n° 6.

11.20. La Norvège et l'Union européenne ont fait observer qu'en l'absence de consensus au sujet des actions n° 6 à 12, le Comité devrait consacrer son temps et ses efforts à la mise en œuvre des cinq actions adoptées.

11.21. En ce qui concernait d'autres questions relatives aux normes SPS privées, le Belize a fait rapport sur la 19^{ème} session du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes qui s'était tenue au Costa Rica en novembre 2014. Le Belize a renvoyé les Membres aux paragraphes 161 à 166 du document REP/15/LAC du Codex pour de plus amples détails sur les discussions menées et les recommandations formulées lors de cette réunion.

11.22. Faisant référence au document G/SPS/GEN/1399 sur les activités récentes de l'OCDE présentant un intérêt pour le Comité SPS, l'OCDE a signalé que son prochain rapport portant sur les normes environnementales volontaires mettrait l'accent sur les liens entre les normes environnementales volontaires (souvent privées) et les politiques publiques.

11.23. À l'issue de son rapport oral, la Présidente a invité les Membres à formuler des observations.

11.24. L'Union européenne et les États-Unis étaient favorables à la proposition relative à la période de réflexion.

11.25. La Jamaïque, le Kenya, l'Uruguay, Cuba, le Mali, Madagascar, la République centrafricaine, Cabo Verde et la Zambie étaient d'avis que la période de réflexion ne devrait pas être trop longue car ils souhaitaient que le Comité parvienne à établir la définition des normes privées très prochainement.

11.26. L'Argentine a réaffirmé sa position selon laquelle supprimer les expressions "entité non gouvernementale" et "prescription" de la définition serait contraire aux définitions du Codex et de l'OIE et au mandat découlant de la Décision du Comité figurant dans le document G/SPS/55, qui contenait la même formulation. Par ailleurs, l'Argentine a fait observer que le terme "écrite(s)" devrait être supprimé de la définition afin d'éviter l'exclusion des normes privées non établies par écrit, telles celles découlant des traditions. À cet égard, l'Argentine a rappelé que la jurisprudence de l'OMC avait déterminé il y a longtemps qu'aucune caractéristique distinctive n'existait entre des prescriptions écrites et non écrites. L'Argentine a encouragé le Comité à répondre aux préoccupations concernant cette question et à parvenir rapidement à un accord sur la définition des normes privées.

11.27. Le Nigéria a réaffirmé son point de vue et a fait observer que le rapport de la Présidente avait bien rendu compte de la position des pays en développement.

11.28. L'Équateur, l'Inde et le Brésil ont indiqué que selon eux, les normes privées étaient visées par l'article 13 de l'Accord SPS. Le Belize, le Sénégal et l'Uruguay ont prié instamment les Membres de trouver un terrain d'entente afin que le Comité parvienne à un consensus sur une définition pratique.

11.29. En qualité de coresponsable du groupe de travail électronique, la Chine a rappelé que le Comité SPS ne proposait pas une définition à caractère juridique mais simplement un cadre pour limiter le champ des questions examinées par le Comité. En effet, comme indiqué dans le document G/SPS/55, l'approbation des actions adoptées était sans préjudice des vues des Membres concernant la portée de l'Accord SPS. La Chine a également précisé que la définition pratique proposée ne visait pas à donner une interprétation d'expressions ou dispositions spécifiques de l'Accord SPS, quelles qu'elles soient, pouvant être utilisées dans le cadre du règlement des différends. En conséquence, il n'était pas nécessaire que les Membres surinterprètent les implications juridiques de la définition pratique proposée.

11.30. La Nouvelle-Zélande a repris à son compte la déclaration faite par l'autre coresponsable et a répété que, tel que le précisait l'avertissement, la définition pratique proposée n'était pas destinée à être utilisée pour définir la portée de l'Accord SPS mais plutôt pour aider le Comité à concentrer ses travaux sur les questions liées au domaine SPS. La Nouvelle-Zélande a fait observer que tant que le Comité n'était pas convenu d'une définition pratique, il ne pourrait pas se concentrer sur la recherche de solutions concrètes aux effets des normes privées. Elle attendait avec intérêt que le groupe de travail électronique reprenne ses travaux et a prié instamment les Membres de chercher des nouveaux moyens d'avancer concrètement dans l'élaboration d'une définition des normes SPS privées.

12 OBSERVATEURS

12.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

12.1. L'OCDE a présenté un rapport sur ses activités récentes présentant un intérêt pour le Comité SPS (G/SPS/GEN/1399). L'OCDE était sur le point de publier un rapport sur les normes environnementales volontaires dans la série des Documents sur l'alimentation, l'agriculture et les pêches, qui mettait l'accent sur les liens entre les normes environnementales volontaires (souvent privées) et les politiques publiques. L'OCDE était également en train d'élaborer un outil pratique pour aider les pays à identifier les divergences de réglementation et conseiller les dirigeants pour qu'ils prennent des décisions qui mettent en œuvre les mécanismes de coopération internationale les plus avantageux en matière de réglementation. Le 21 novembre 2014, l'OCDE avait tenu un atelier sur les effets de facilitation des échanges produits par la coopération internationale en matière de réglementation des produits alimentaires et agricoles. Les discussions avaient fait ressortir l'importance de la simplification des services d'inspection aux frontières pour ce qui est des flux d'informations et des mesures fondées sur l'analyse des risques. Les participants avaient également salué le rôle joué par les entreprises privées et les associations professionnelles dans les négociations sur des accords commerciaux régionaux et dans l'élaboration de règlements, ainsi que dans les mécanismes de dialogue relatifs aux ACR.

12.2. L'ITC a fait rapport sur ses activités récentes et à venir, en lien avec les travaux du Comité SPS, notamment un projet du CIR visant à améliorer la compétitivité de certains secteurs et la diversification des exportations en Gambie. Ce projet portait sur les obstacles techniques qui entravaient l'accès aux marchés et un programme de sensibilisation aux normes et règlements techniques en rapport avec la qualité et la sécurité sanitaire des produits alimentaires était mis en œuvre pour les arachides, les noix de cajou et le sésame. Un deuxième projet, en cours de réalisation à Sri Lanka avec la collaboration de la Chambre de commerce de Ceylan et le Département de l'agriculture, visait à dispenser une formation en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de préservation des végétaux pour six variétés de fruits et légumes. Parmi les activités menées figuraient une évaluation des capacités d'essai des laboratoires, un atelier sur les mécanismes de mise en réseau des institutions et un renforcement du système de contrôle phytosanitaire. Un troisième projet visait à promouvoir le commerce intrarégional en Afrique de l'Est par le biais d'une croissance axée sur les exportations qui soit inclusive et durable et en améliorant la compétitivité des producteurs du Kenya, de Tanzanie et de Zambie. Un quatrième projet financé par le Programme indicatif pluriannuel sur les mesures d'accompagnement en faveur de l'industrie sucrière (AAP2011) visait à améliorer et consolider les systèmes d'exploitation agricole aux Fidji. Enfin, un programme de développement du commerce et du secteur privé

comportait un volet consacré au renforcement des capacités des services d'évaluation de la conformité de l'Association zimbabwéenne de normalisation en ce qui concerne l'analyse des résidus de pesticides ainsi que d'autres analyses des produits alimentaires.

12.3. La SADC a attiré l'attention sur son rapport figurant dans le document G/SPS/GEN/1404. Le Secrétariat de la SADC avait organisé des réunions régionales pour son Comité de coordination des mesures sanitaires et phytosanitaires et pour les comités techniques chargés de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de l'élevage et de la protection des végétaux, à Pretoria (Afrique du Sud) les 21 et 22 janvier 2015. Le Secrétariat de la SADC avait également animé un atelier de sensibilisation sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires pour le secteur privé à Pretoria (Afrique du Sud) les 10-12 février 2015. Un atelier sur l'harmonisation des règlements phytosanitaires relatifs aux produits horticoles (fruits) qui font l'objet d'échanges intrarégionaux s'était tenu aux mêmes dates à Harare (Zimbabwe). Une étude régionale avait été menée en novembre 2014 pour identifier les mesures phytosanitaires faisant obstacle au commerce des végétaux et des produits d'origine végétale. Avec le soutien de la FAO, les États membres de la SADC suivaient en ce moment un cours d'un mois au Centre international sur la physiologie et l'écologie des insectes, au Kenya. En dernier lieu, le Secrétariat de la SADC a remercié le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) d'avoir soutenu sa participation à la réunion du Comité SPS.

12.4. L'UEMOA a remercié les Membres pour leur travail dans le domaine des normes privées. Elle a encouragé le Comité SPS à organiser, en collaboration avec le STDF et le CIR, des ateliers régionaux sur les fruits, les légumes et les fleurs coupées à partir de 2016, afin de renforcer la capacité d'exportation de ses États membres.

12.2 Demandes de statut d'observateur

12.2.1 Nouvelles demandes

12.5. Le Secrétariat n'avait reçu aucune nouvelle demande.

12.2.2 Demandes en suspens

12.6. Le Secrétariat a fait savoir aux Membres que, comme convenu par le Comité en octobre 2012, il avait pris contact avec les organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* qui n'avaient assisté à aucune réunion du Comité SPS en 2014 pour leur demander de confirmer qu'elles souhaitaient toujours participer aux réunions du Comité en tant qu'observateur *ad hoc*. Tous ces observateurs, sauf un, avaient confirmé leur souhait de conserver le statut d'observateur *ad hoc* au Comité. Le seul qui n'avait pas répondu était la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD). Tout comme en 2013, cette communauté économique régionale africaine n'avait pas assisté aux réunions du Comité SPS en 2014 et n'avait répondu à aucun des courriers qui lui avaient été envoyés, avec copie adressée à l'Union africaine. Le Secrétariat a rappelé que l'Union africaine avait signalé au Comité en 2014 les difficultés de communication avec le CEN-SAD dues à la situation politique régnant en Libye, où l'organisation avait son siège. De plus, la plupart de ses États membres étaient des PMA. Au vu de ces difficultés particulières, et compte tenu du traitement spécial et différencié, le Comité était convenu en 2014 de reconduire pour un an le statut d'observateur *ad hoc* pour le CEN-SAD. À l'heure actuelle, il apparaissait que l'Union africaine n'avait plus aucun type de contact avec le CEN-SAD. Comme il semblait que cette organisation avait cessé ses activités, ou du moins n'avait pas montré d'intérêt pour les travaux du Comité SPS, le Secrétariat a proposé de retirer le CEN-SAD de la liste des organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* au Comité SPS.

12.7. Le Nigéria a suggéré qu'une consultation pourrait être nécessaire afin de laisser plus de temps au CEN-SAD pour réfléchir à sa participation au Comité.

12.8. Le Secrétariat a précisé que les informations échangées avec l'Union africaine avaient confirmé que le CEN-SAD ne comptait actuellement aucun membre du personnel en activité. Il a indiqué que le CEN-SAD pouvait présenter une nouvelle demande de statut d'observateur à l'avenir, si sa situation venait à changer.

12.9. La Présidente a fait observer qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé au sujet des six demandes de statut d'observateur en suspens émanant de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de CABI International, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (CNAP) et de l'Organisation internationale du cacao (OIC).

12.10. La Présidente a informé les organisations ayant le statut d'observateur que leur contribution aux travaux du Comité SPS et l'aide qu'elles apportaient aux Membres étaient très appréciées et que le Comité attendait avec intérêt la poursuite de leur participation à toutes les réunions à participation non restreinte en 2015. Elle les a de nouveau encouragées à présenter des rapports écrits sur leurs activités pertinentes avant la réunion de juillet 2015.

13 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

13.1. La Présidente a informé le Comité que le Conseil du commerce des marchandises était convenu d'élire M. Felipe Hees (Brésil) nouveau Président du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Comité a approuvé l'élection de M. Hees par acclamation et il a adressé ses remerciements à Mme Bwalya pour les efforts qu'elle avait déployés à la présidence au cours de l'année écoulée. M. Hees prendrait la présidence au début de la première réunion informelle en juillet.

13.2. La Présidente a exprimé sa gratitude aux membres du Comité SPS et au Secrétariat pour leur travail acharné.

14 AUTRES QUESTIONS

14.1. L'Inde a présenté son document portant sur la nécessité de prendre des mesures concernant la détection des résidus de pesticides non homologués dans le pays d'importation pour des courants d'échanges sans entrave (G/SPS/W/284). L'objectif de ce document était de replacer dans son contexte le problème persistant auquel se heurtaient les exportateurs de pays en développement du fait de l'application de seuils de détection par les pays importateurs pour ces pesticides. L'Inde avait constaté que des seuils de détection étaient même utilisés pour des substances pour lesquelles des normes établies par le Codex existaient. Elle a remarqué que les disciplines contenues dans les articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS s'appliquaient dans ce cas et elle a donné des exemples des incidences que l'application des seuils de détection avait sur le commerce. Pour conclure, elle a proposé certaines mesures à prendre pour traiter cette question. Elle a encouragé les Membres à prendre son document en considération et envisageait avec intérêt une poursuite de la discussion à la réunion suivante du Comité.

14.2. L'Argentine a salué ce document et a indiqué qu'elle était également intéressée par le sujet.

15 DATE ET ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS SUIVANTES

15.1. Il est prévu, à titre provisoire, que la réunion ordinaire suivante du Comité aura lieu les 15 et 16 juillet 2015. Le Secrétariat a noté que les réunions ordinaires seraient précédées des réunions informelles devant se tenir le 14 juillet et dans la matinée du 15 juillet. Les réunions informelles porteraient sur le quatrième examen et sur les normes privées, tandis qu'une session informelle serait consacrée à la communication sur les risques.

15.2. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa réunion ordinaire suivante:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Renseignements sur les activités pertinentes
 - a. Renseignements communiqués par les Membres
 - b. Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents
3. Problèmes commerciaux spécifiques
 - a. Nouvelles questions
 - b. Questions soulevées précédemment

- [c. Examen des notifications spécifiques reçues]
- d. Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.15

4. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
5. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
6. Équivalence – Article 4
 - a. Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience
 - b. Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
7. Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6
 - a. Renseignements communiqués par les Membres sur leur statut concernant les parasites ou les maladies
 - b. Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies
 - c. Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
8. Assistance et coopération techniques
 - a. Renseignements communiqués par le Secrétariat
 - i. Activités de l'OMC dans le domaine SPS
 - ii. STDF
 - b. Renseignements communiqués par les Membres
 - c. Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
9. Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS
 - a. Quatrième examen
 - i. Rapport de la réunion informelle
 - ii. Adoption de l'ordre du jour de la réunion informelle consacrée à la communication sur les risques
10. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
 - a. Nouvelles questions
 - b. Questions soulevées précédemment
 - c. Adoption du rapport annuel
11. Préoccupations liées aux normes commerciales et privées
 - a. Rapport de la réunion informelle
12. Observateurs
 - a. Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
 - b. Demandes de statut d'observateur
 - i. Nouvelles demandes
 - ii. Demandes en suspens
13. Autres questions
14. Date et ordre du jour de la réunion suivante

15.3. La Présidente a rappelé qu'il était prévu de tenir un atelier sur la transparence en même temps que la réunion du Comité en octobre. Elle a annoncé que cet atelier aurait lieu les 12 et 13 octobre 2015, et qu'il serait suivi de réunions informelles le 14 octobre et de la réunion ordinaire les 15 et 16 octobre.

15.4. Les Membres ont été priés de prendre note des échéances ci-après:

- pour la présentation d'observations concernant le texte d'avertissement proposé relatif au catalogue d'instruments (G/SPS/W/279/Rev.2): **jeudi 30 avril 2015**;
 - pour la communication d'idées concernant le programme de l'atelier sur la transparence prévu en octobre, et pour la proposition d'intervenants ou pour se porter volontaire lors de la session informelle consacrée à la communication sur les risques de juillet: **vendredi 15 mai 2015**;
 - pour l'identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance, et pour les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour: **jeudi 2 juillet 2015**;
 - pour la distribution de l'aérogramme: **vendredi 3 juillet 2015**.
-